



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2017-067

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

# Sommaire

## Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-07-03-005 - 03/07/17 autorisation partielle d'exploiter à l'EARL du Pommier GRILLOT de Pennesieres (2 pages)	Page 6
BFC-2017-07-03-004 - 03/07/17 portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL du Pommier GRILLOT de Pennesieres (2 pages)	Page 9
BFC-2017-07-03-006 - 03/07/17 portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur GASPARINI Geoffroy de Contreglise (2 pages)	Page 12

## Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-30-002 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision non soumise-MALHAIRE Aurélien (8 pages)	Page 15
BFC-2017-06-30-001 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-CLUZEL Pierre (2 pages)	Page 24
BFC-2017-06-12-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-DONDAINE Alexis (2 pages)	Page 27
BFC-2017-06-14-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-GAUTHERON Sonia (2 pages)	Page 30
BFC-2017-06-12-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-RIOU Erwin (2 pages)	Page 33
BFC-2017-06-14-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-SAS DOMAINE DES QUATRE CHEMINS (2 pages)	Page 36
BFC-2017-06-20-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non soumise-VALTAT Françoise (2 pages)	Page 39
BFC-2017-03-23-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite BOULOT Sébastien (2 pages)	Page 42
BFC-2017-03-02-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-BONDOUX Jean Michel (2 pages)	Page 45
BFC-2017-03-22-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-COUCHEUX François (2 pages)	Page 48
BFC-2017-03-02-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL BATTEUX (2 pages)	Page 51
BFC-2017-03-03-001 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL DE LA GRANGE (4 pages)	Page 54
BFC-2017-03-23-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL LEGER (2 pages)	Page 59
BFC-2017-02-01-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL RAVERAT (4 pages)	Page 62
BFC-2017-03-01-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GAEC DE L'ARMANCON (8 pages)	Page 67

BFC-2017-03-29-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GAUTROT Jean Baptiste (4 pages)	Page 76
BFC-2017-03-22-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-SCEA REGNIER (2 pages)	Page 81
BFC-2017-03-14-054 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-SCV DOMAINE POITOUT (2 pages)	Page 84
BFC-2017-03-22-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-VARACHE Louis (2 pages)	Page 87
BFC-2017-03-03-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL GAUTHIER (2 pages)	Page 90
<b>Direction départementale des territoires de la Haute-Saône</b>	
BFC-2017-03-07-009 - 07/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC MICHEL de Mersuay (1 page)	Page 93
BFC-2017-03-16-041 - 16/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DES PRES VERGERS de Fougerolles (1 page)	Page 95
BFC-2017-03-17-114 - 17/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DES HANTES de Le Cordonnet (1 page)	Page 97
<b>Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire</b>	
BFC-2017-06-23-036 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles à l'EARL BOUILLOT Nicolas à Molinot (21340) (2 pages)	Page 99
BFC-2017-06-07-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles à l'EARL LA FERME DES ROTHES à Montret (2 pages)	Page 102
BFC-2017-06-23-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles à M. BRUCHON Sullivan à Sens-sur-Seille (2 pages)	Page 105
BFC-2017-06-13-003 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre des structures agricoles à l'EARL ELEVAGE PRUDENT à Branges (4 pages)	Page 108
BFC-2017-06-23-035 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures agricoles à M. COMBETTE Aurélien à Sens-sur-Seille (2 pages)	Page 113
BFC-2017-06-07-022 - Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU MILIEU à Loisy (1 page)	Page 116
BFC-2017-06-12-006 - Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. DUMOUT Jean-Michel à Saint-Eusèbe (1 page)	Page 118
BFC-2017-06-12-007 - Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. MAGNIN Hervé à Saint-Laurent-D'Andenay (1 page)	Page 120
BFC-2017-06-22-004 - Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. NICOLAS Philippe à Boulogne-Billancourt (1 page)	Page 122
BFC-2017-06-22-005 - Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. PROST Quentin à Vitry-sur-Loire (1 page)	Page 124

BFC-2017-06-22-003 - Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LITAUDON à Beaubery (1 page)	Page 126
<b>DRAC Bourgogne-Franche-Comté</b>	
BFC-2017-03-17-063 - arbos tmd - arrêté renouvellement licence commission16/03/2017 (2 pages)	Page 128
BFC-2017-03-17-064 - ardev - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 131
BFC-2017-06-23-033 - artdam - arr attribution licences - juin 2017 (2 pages)	Page 134
BFC-2017-03-17-096 - aspro impro -renouv lic - mars 2017 (2 pages)	Page 137
BFC-2017-03-17-089 - association youz - arr renouvel lic - mars 2017 - (2 pages)	Page 140
BFC-2017-03-17-085 - atelier 29 - arr renouvellement licence mars 2017 (2 pages)	Page 143
BFC-2017-06-23-029 - au cul du loup - arr attribution licences - juin 2017 (2 pages)	Page 146
BFC-2017-03-17-065 - bassa toscana - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 149
BFC-2017-06-23-034 - cantinallegra - arr attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 152
BFC-2017-03-17-094 - Centre d'animation du haut doubs - arr attribution lic - mars 2017 (2 pages)	Page 155
BFC-2017-03-17-079 - centre socio culturel les platanes - arr renouvel licences mars 2017 (2 pages)	Page 158
BFC-2017-03-17-112 - cie de la vouivre - renouvel lic -mars 2017 (2 pages)	Page 161
BFC-2017-03-17-109 - cie du détour - renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 164
BFC-2017-06-23-031 - cie du oui - arr attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 167
BFC-2017-06-23-032 - cie esquimots - arr attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 170
BFC-2017-03-17-080 - cirkoum - arr renouvel licence - mars 2017 (2 pages)	Page 173
BFC-2017-03-17-075 - cirque ilya - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 176
BFC-2017-03-17-102 - cirque pagnozo - renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 179
BFC-2017-03-17-066 - collectif 235 - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 182
BFC-2017-03-17-082 - collectif musique et danse - arr renouvel licence mars 2017 (2 pages)	Page 185
BFC-2017-06-23-026 - espace des arts - arr attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 188
BFC-2017-06-23-017 - Goldenklez - arr attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 191
BFC-2017-06-23-027 - L'ARC - arr attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 194
BFC-2017-06-23-028 - l'artsaut - arr attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 197
BFC-2017-06-23-015 - la carotte - attribution licences - juin 2017 (2 pages)	Page 200
BFC-2017-03-17-111 - la grosse entreprise et ses 120 petits - renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 203
BFC-2017-06-23-010 - la musique incroyable arrêté attribution licences juin 2017 (2 pages)	Page 206
BFC-2017-06-23-016 - la sarbacane théâtre - arr licences - juin 2017 (2 pages)	Page 209
BFC-2017-03-17-101 - la vir'volte - renouvel lic - mas 2017 (2 pages)	Page 212
BFC-2017-03-17-110 - langage mécanique - renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 215
BFC-2017-06-23-012 - lceo productions arr attribution licences juin 2017 (2 pages)	Page 218
BFC-2017-06-23-030 - le domaine du lac- arr attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 221

BFC-2017-06-23-008 - les colorieurs arr lic juin 2017 (2 pages)	Page 224
BFC-2017-06-23-022 - musical evenement production- arr attribution lic - JUIN 2017 (2 pages)	Page 227
BFC-2017-03-17-105 - office de tourisme de sens et du senonais - renouv lic - mars 2017 (2 pages)	Page 230
BFC-2017-06-23-011 - rock corporation - arr attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 233
BFC-2017-06-23-023 - rue des chimères - attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 236

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-07-03-005

03/07/17 autorisation partielle d'exploiter à l'EARL du  
Pommier GRILLOT de Pennesieres

*AE expresse partielle*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTE n°

#### portant autorisation partielle suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 7 mars 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DU POMMIER GRILLOT – Monsieur GOICHOT Emmanuel PENNESIERES 70190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE LA GRANDE RIOTTE 16 ha 86 a 15 ca ECHENOZ LE SEC

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente concernant la parcelle ZB 193 située à Echenoz le sec n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 09/05/2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'abandon de production laitière de l'EARL DU POMMIER GRILLOT et la nécessité d'une nouvelle orientation économique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DU POMMIER GRILLOT est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « permettre aux exploitations les plus petites, relativement à leurs actifs, de se consolider et corrélativement limiter les agrandissements trop importants » ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**L'EARL DU POMMIER GRILLOT est autorisée** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune d'Echenoz le Sec rattachée au département de Haute-Saône:

Référence Cadastreale	Surface en ha
ZB 193	2,2847

Soit une surface totale de **2 ha 28 a 47 ca.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **03 JUL. 2017**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-07-03-004

03/07/17 portant refus suite à demande d'autorisation  
d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL du Pommier

GRILLOT de Pennesieres

*Refus AE*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTE n°

#### portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 20 octobre 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant 17 ha 50 a ;

VU la demande successive partielle pour 14 ha 57 a, objet de la présente décision, réceptionnée après le terme du délai de publicité fixé au 13/12/16 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DU POMMIER GRILLOT – M.onsieur GOICHOT Emmanuel PENNESIERES 70190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE LA GRANDE RIOTTE 16 ha 86 a 15 ca ECHENOZ LE SEC

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 06/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale émanant de la SCEA FERME DES GRANDS PRES pour un total de 17 ha 50 a en vue d'un agrandissement ayant reçu un accord tacite d'exploiter le 23/02/17 ;

**CONSIDÉRANT** la demande successive partielle émanant de l'EARL DU POMMIER GRILLOT pour 14 ha 57 présentée après le terme du délai de publicité fixé au 13/12/16 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 6 de la SCEA FERME DES GRANDS PRES du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,973 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent EARL DU POMMIER GRILLOT du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,298 après reprise;

**CONSIDERANT** le classement de priorité supérieur de la demande de la SCEA FERME DES GRANDS PRES par rapport à celui de l'EARL DU POMMIER GRILLOT ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**L'EARL DU POMMIER GRILLOT n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ECHENOZ LE SEC rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZK 58	11,0000
ZE 78	3,5700

Soit une surface totale de 14 ha 57 a.


ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **03 JUIL. 2017**  
Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-07-03-006

03/07/17 portant refus suite à demande d'autorisation  
d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur  
GASPARINI Geoffroy de Contreglise

*Refus AE*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 8 novembre 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant 301 ha 65 a ;

VU la demande successive partielle pour 1 ha 10 a 05 ca, objet de la présente décision, réceptionnée après le terme du délai de publicité fixé au 26/12/16 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur GASPARINI Geoffroy CONTREGLISE 70160
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Monsieur GERARD David 1 ha 10 a 05 ca CONTREGLISE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 06/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale émanant du GAEC DES TROIS RIVIERES pour un total de 301 ha 65 a en vue d'un agrandissement ayant reçu un accord tacite d'exploiter le 08/03/17 ;

**CONSIDÉRANT** la demande successive partielle émanant de Monsieur GASPARINI Geoffroy pour 1 ha 10 a 05 ca présentée après le terme du délai de publicité fixé au 26/12/16 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 du GAEC DES TROIS RIVIERES du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,894 après reprise ;
- le rang de priorité 8 du concurrent Monsieur GASPARINI Geoffroy du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,236 après reprise;

**CONSIDERANT** le classement de priorité supérieur de la demande du GAEC DES TROIS RIVIERES par rapport à celui de Monsieur GASPARINI Geoffroy ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Monsieur **GASPARINI Geoffroy n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de CONTREGLISE rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZI 27	1,1005

Soit une surface totale de 1 ha 10 a 05 ca.

#### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **03 JUL. 2017**  
Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-30-002

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision non  
soumise- MALHAIRE Aurélien



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

Monsieur MALHAIRE Aurélien  
2, petite rue  
Perrigny  
89420 GUILLON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LR/AR : 1A 141 145 82 12 3

Dijon, le 30 JUIN 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 401 ha relatif à votre installation dans le GAEC DANNOUX à Guillon (89420), portant sur les parcelles référencées :

COMMUNE	SECTION	PLAN	SURFACE CADASTRALE
TOUTRY (21)	ZH	182	0.5340
TOUTRY (21)	ZH	184	0.8690
VIEUX-CHÂTEAU (21)	B	15 J	0.7838
VIEUX-CHÂTEAU (21)	B	15 K	1.5677
VIEUX-CHÂTEAU (21)	B	624 J	3.0237
VIEUX-CHÂTEAU (21)	B	624 K	1.5248
VIEUX-CHÂTEAU (21)	B	625	0.0258
BLACY (89)	AC	134	2.1658
BLACY (89)	AC	137	3.0490
BLACY (89)	AC	136	1.3862
CISERY (89)	ZC	29	0.8160
CISERY (89)	ZC	30 J	2.4574
CISERY (89)	ZC	30 K	2.4575
CISERY (89)	ZC	31 J	0.2681
CISERY (89)	ZC	31 K	0.2682
CISERY (89)	ZA	11	0.4087
GUILLON (89)	AB	40	0.3715
GUILLON (89)	AC	96	0.8250
GUILLON (89)	AC	105	0.1660
GUILLON (89)	AC	106	0.0806
GUILLON (89)	AC	126	0.4450
GUILLON (89)	AN	160	0.2539
GUILLON (89)	AN	167	1.2091
GUILLON (89)	AN	168	0.1697
GUILLON (89)	ZA	1	0.2300
GUILLON (89)	ZA	2	0.3420

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

p 1/7



GUILLO (89)	ZA	10	0.1070
GUILLO (89)	ZA	11	0.1550
GUILLO (89)	ZA	12	0.3300
GUILLO (89)	ZA	44 J	0.5267
GUILLO (89)	ZA	44 K	1.0533
GUILLO (89)	ZA	45	0.3049
GUILLO (89)	ZD	31	1.6417
GUILLO (89)	ZD	32	0.3178
GUILLO (89)	ZD	33	0.4762
GUILLO (89)	ZD	67 J	0.8942
GUILLO (89)	ZD	67 K	1.7883
GUILLO (89)	ZE	19	0.4620
GUILLO (89)	ZE	20	1.1990
GUILLO (89)	ZE	28	0.5890
GUILLO (89)	ZE	36	0.1844
GUILLO (89)	ZE	37	1.4355
GUILLO (89)	ZE	38	1.6250
GUILLO (89)	ZE	41	0.8690
GUILLO (89)	ZE	55	0.8259
GUILLO (89)	ZE	58	0.9812
GUILLO (89)	ZE	61 J	0.8152
GUILLO (89)	ZE	61 K	2.6765
GUILLO (89)	ZH	4 J	0.5577
GUILLO (89)	ZH	4 K	0.2789
GUILLO (89)	ZI	24	0.2844
GUILLO (89)	ZI	25 J	0.4481
GUILLO (89)	ZI	25 K	0.4481
GUILLO (89)	ZI	38	0.8415
GUILLO (89)	ZI	130 J	0.1422
GUILLO (89)	ZI	130 K	0.1422
GUILLO (89)	ZE	59	0.1022
GUILLO (89)	ZE	60 K	0.1567
GUILLO (89)	ZE	35 J	0.3320
GUILLO (89)	ZE	35 K	0.3320
GUILLO (89)	ZE	50	0.7530
GUILLO (89)	ZE	42	1.0570
GUILLO (89)	ZD	20 A	0.7010
GUILLO (89)	ZA	3	0.1980
GUILLO (89)	ZA	8	0.4800
GUILLO (89)	ZE	14	0.8845
GUILLO (89)	ZE	15	0.7685
GUILLO (89)	ZE	18	0.1205
GUILLO (89)	ZE	48	0.5725
GUILLO (89)	A	22	0.1566
GUILLO (89)	A	23 J	0.7791
GUILLO (89)	A	23 K	0.7792
GUILLO (89)	A	27	0.6260
GUILLO (89)	A	8	0.8995
GUILLO (89)	A	9	0.0731
GUILLO (89)	A	14	0.1256
GUILLO (89)	A	15	0.0393
GUILLO (89)	A	17	0.9880
GUILLO (89)	ZE	22	0.3530
GUILLO (89)	A	2	0.3750
GUILLO (89)	ZD	30	0.5756
GUILLO (89)	ZE	24	1.4560
GUILLO (89)	ZH	7 J	0.2446

**Une adresse unique pour toutes vos correspondances :**  
**DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

GUILLO (89)	ZH	7 K	0.5740
GUILLO (89)	ZH	60 J	1.0095
GUILLO (89)	ZH	60 K	2.0190
GUILLO (89)	ZH	61	0.4194
GUILLO (89)	ZD	62 J	0.5258
GUILLO (89)	ZD	62 K	0.1752
GUILLO (89)	ZE	47	0.2785
GUILLO (89)	ZH	6 J	0.7986
GUILLO (89)	ZH	6 K	0.7986
GUILLO (89)	ZD	34	0.3215
GUILLO (89)	ZE	40	0.3574
GUILLO (89)	AB	39 B	0.1284
GUILLO (89)	ZD	7 AJ	0.6867
GUILLO (89)	ZD	7 AK	0.3433
GUILLO (89)	AB	235	0.0133
GUILLO (89)	AB	237	0.0160
GUILLO (89)	AB	236	0.3497
GUILLO (89)	AB	238	0.0516
GUILLO (89)	AC	4	0.3447
GUILLO (89)	ZD	24	0.8440
GUILLO (89)	ZD	25	1.0356
GUILLO (89)	ZD	65 J	0.4267
GUILLO (89)	ZD	65 K	0.4267
GUILLO (89)	AB	38 A	0.4473
GUILLO (89)	ZE	32	1.2300
GUILLO (89)	ZH	50	0.8442
GUILLO (89)	ZE	11	0.3870
GUILLO (89)	ZE	12	0.7378
GUILLO (89)	ZE	46	0.4526
GUILLO (89)	ZE	44	1.0095
GUILLO (89)	AB	2	0.2292
GUILLO (89)	AC	6	0.4545
GUILLO (89)	ZA	4	0.2300
GUILLO (89)	ZE	34	0.5962
GUILLO (89)	ZE	43	0.8935
GUILLO (89)	ZE	21	0.2330
GUILLO (89)	ZE	23	0.3425
GUILLO (89)	AB	229 J	0.0912
GUILLO (89)	AB	231	0.1475
GUILLO (89)	AB	84	0.0585
MARMEAUX (89)	ZB	28 J	0.7430
MARMEAUX (89)	ZB	28 K	0.7430
MARMEAUX (89)	ZS	52	0.5640
MARMEAUX (89)	ZS	47 A	0.1490
MARMEAUX (89)	ZH	19	0.2468
MARMEAUX (89)	AB	53	0.0656
MARMEAUX (89)	ZB	23 J	0.9550
MARMEAUX (89)	ZB	23 K	0.9550
MARMEAUX (89)	ZB	25	0.9670
MARMEAUX (89)	ZE	5 J	0.2800
MARMEAUX (89)	ZE	5 K	0.5600
MARMEAUX (89)	ZE	49	0.5300
MARMEAUX (89)	ZK	19	0.8170
MARMEAUX (89)	ZL	7	0.5770
MARMEAUX (89)	ZL	28	0.6150
MARMEAUX (89)	ZA	17	2.8550
MARMEAUX (89)	ZH	18	0.4228

**Une adresse unique pour toutes vos correspondances :**  
**DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**  
p 3/7

MARMEAUX (89)	ZH	20	0.2462
MARMEAUX (89)	ZH	21	0.4920
MARMEAUX (89)	ZK	62J	1.1955
MARMEAUX (89)	ZK	62K	1.1955
MARMEAUX (89)	ZK	77A	2.9199
MARMEAUX (89)	ZL	2	1.1370
MARMEAUX (89)	ZL	25J	1.7745
MARMEAUX (89)	ZL	25K	0.5915
MARMEAUX (89)	ZS	7J	1.5000
MARMEAUX (89)	ZS	19	1.6520
MARMEAUX (89)	AB	55	0.0329
MARMEAUX (89)	ZA	18	1.1110
MARMEAUX (89)	ZS	16	1.0998
MARMEAUX (89)	AB	168	0.4676
MARMEAUX (89)	C	96	0.7714
MARMEAUX (89)	ZE	7A	0.6690
MARMEAUX (89)	ZE	7B	0.1710
MARMEAUX (89)	ZK	39	0.9990
MARMEAUX (89)	ZK	40	0.2870
MARMEAUX (89)	ZK	41	0.1720
MARMEAUX (89)	ZB	33J	2.2815
MARMEAUX (89)	ZB	33K	2.2815
MARMEAUX (89)	ZB	34	0.0970
MARMEAUX (89)	ZE	6A	1.5460
MARMEAUX (89)	ZE	6B	2.8610
MARMEAUX (89)	ZH	7J	1.3702
MARMEAUX (89)	ZH	7K	0.4568
MARMEAUX (89)	ZH	23A	0.6657
MARMEAUX (89)	ZH	24J	1.8120
MARMEAUX (89)	ZH	24K	1.8120
MARMEAUX (89)	ZK	11	4.2610
MARMEAUX (89)	ZK	43	0.8525
MARMEAUX (89)	ZK	61J	1.4190
MARMEAUX (89)	ZK	61K	0.7095
MARMEAUX (89)	ZK	61L	0.7095
MARMEAUX (89)	ZL	6J	1.6658
MARMEAUX (89)	ZL	6K	0.5552
MARMEAUX (89)	ZL	9	1.0700
MARMEAUX (89)	ZS	18A	1.6832
MARMEAUX (89)	ZS	45	0.7618
MARMEAUX (89)	ZA	13J	1.6840
MARMEAUX (89)	ZA	13K	1.6840
MARMEAUX (89)	ZA	26	0.2723
MARMEAUX (89)	ZB	19A	1.9910
MARMEAUX (89)	ZB	24	0.4260
MARMEAUX (89)	ZE	3J	1.0720
MARMEAUX (89)	ZE	3K	3.2160
MARMEAUX (89)	ZH	17J	0.8370
MARMEAUX (89)	ZH	17K	0.8370
MARMEAUX (89)	ZK	8J	0.8375
MARMEAUX (89)	ZK	8K	0.8375
MARMEAUX (89)	C	254	0.2630
MARMEAUX (89)	ZR	31A	1.0316
MARMEAUX (89)	ZA	11	5.0670
MARMEAUX (89)	ZK	48	0.9670
MARMEAUX (89)	ZK	56J	0.6475
MARMEAUX (89)	ZK	56K	0.6475

**Une adresse unique pour toutes vos correspondances :**  
**DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

p 4/7

MARMEAUX (89)	ZK	78	0.2510
MARMEAUX (89)	ZL	10J	0.8630
MARMEAUX (89)	ZL	10K	0.8630
MARMEAUX (89)	ZL	19AJ	0.6400
MARMEAUX (89)	ZL	19AK	0.3200
MARMEAUX (89)	ZS	17	1.8166
MARMEAUX (89)	ZA	10	0.8670
MARMEAUX (89)	ZB	22	2.1920
MARMEAUX (89)	ZE	2J	0.5850
MARMEAUX (89)	ZE	2K	2.3400
MARMEAUX (89)	ZL	8J	1.2195
MARMEAUX (89)	ZL	8K	0.4065
MARMEAUX (89)	ZL	27	0.7750
MARMEAUX (89)	ZE	1J	1.3813
MARMEAUX (89)	ZE	1K	0.6907
MONTREAL (89)	A	242	2.0770
MONTREAL (89)	A	311	0.0810
MONTREAL (89)	A	327J	0.9837
MONTREAL (89)	A	327K	0.9838
MONTREAL (89)	A	327L	0.9838
MONTREAL (89)	A	334	4.7810
MONTREAL (89)	B	44	1.1500
MONTREAL (89)	B	48	0.5975
MONTREAL (89)	B	49	1.5310
MONTREAL (89)	B	74	0.6640
MONTREAL (89)	B	85	2.2273
MONTREAL (89)	B	86	3.3422
MONTREAL (89)	B	90	1.3635
MONTREAL (89)	B	124	1.2495
MONTREAL (89)	B	143	1.1555
MONTREAL (89)	B	147A	0.4346
MONTREAL (89)	B	148	0.1260
MONTREAL (89)	B	149	0.7480
MONTREAL (89)	B	237	1.5835
MONTREAL (89)	B	247	0.7781
MONTREAL (89)	B	258	0.2700
MONTREAL (89)	B	264J	1.0747
MONTREAL (89)	B	264K	1.0747
MONTREAL (89)	B	268	0.5725
MONTREAL (89)	B	269	5.9868
MONTREAL (89)	B	290	0.0967
MONTREAL (89)	B	292J	1.7235
MONTREAL (89)	B	292K	1.7235
MONTREAL (89)	ZB	104	1.1818
MONTREAL (89)	ZB	124	2.8174
MONTREAL (89)	ZB	126J	0.6571
MONTREAL (89)	ZB	126K	0.3285
MONTREAL (89)	ZC	7	5.6295
MONTREAL (89)	ZC	8AJ	1.4853
MONTREAL (89)	ZC	8AK	1.4853
MONTREAL (89)	ZC	9J	0.4710
MONTREAL (89)	ZC	9K	0.4710
MONTREAL (89)	ZC	10J	0.4538
MONTREAL (89)	ZC	10K	0.4537
MONTREAL (89)	ZC	11J	0.7446
MONTREAL (89)	ZC	11K	0.7445
MONTREAL (89)	ZC	39	0.2026

**Une adresse unique pour toutes vos correspondances :**  
**DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**  
p 5/7

MONTREAL (89)	ZC	57J	0.2463
MONTREAL (89)	ZC	57K	0.2464
MONTREAL (89)	ZC	59	1.6121
MONTREAL (89)	ZC	61	0.6757
MONTREAL (89)	ZC	63	2.0267
MONTREAL (89)	B	72	0.7140
MONTREAL (89)	B	77J	0.3657
MONTREAL (89)	B	77K	0.1828
MONTREAL (89)	B	123	0.5350
MONTREAL (89)	B	95	0.6715
MONTREAL (89)	ZC	14	1.6671
MONTREAL (89)	ZA	8	0.5297
MONTREAL (89)	ZC	65	0.5189
MONTREAL (89)	B	151	6.1720
MONTREAL (89)	B	249	0.0431
MONTREAL (89)	B	250	0.0925
MONTREAL (89)	ZB	127J	0.7054
MONTREAL (89)	ZB	127K	0.3527
MONTREAL (89)	ZB	133J	0.4104
MONTREAL (89)	ZB	133K	0.2052
MONTREAL (89)	ZC	19	3.0027
MONTREAL (89)	ZB	122	0.5439
MONTREAL (89)	ZB	123	1.1272
MONTREAL (89)	ZC	13	0.3573
MONTREAL (89)	ZA	10	3.2177
MONTREAL (89)	B	43	1.4280
MONTREAL (89)	B	73	0.1730
MONTREAL (89)	B	75J	0.7193
MONTREAL (89)	B	75K	0.3597
MONTREAL (89)	B	76J	0.1540
MONTREAL (89)	B	76K	0.0770
MONTREAL (89)	B	102	0.6785
MONTREAL (89)	B	104	1.4195
MONTREAL (89)	ZC	17	1.1080
MONTREAL (89)	ZC	32	0.2709
MONTREAL (89)	ZC	33	0.1421
MONTREAL (89)	B	99	0.3300
MONTREAL (89)	B	100	0.4605
MONTREAL (89)	B	101	1.1930
MONTREAL (89)	B	154J	0.0855
MONTREAL (89)	B	154K	0.0855
MONTREAL (89)	ZC	2	0.6271
MONTREAL (89)	ZC	3	0.4553
MONTREAL (89)	ZC	21J	0.7473
MONTREAL (89)	ZC	21K	0.7472
MONTREAL (89)	B	42	0.6955
MONTREAL (89)	B	94J	0.7870
MONTREAL (89)	B	94K	0.3935
MONTREAL (89)	ZC	20	1.0230
MONTREAL (89)	B	270J	3.9353
MONTREAL (89)	B	270K	1.9676
MONTREAL (89)	ZB	66	0.4460
MONTREAL (89)	A	125	1.9970
TALCY (89)	Y	71	1.3460
TALCY (89)	Y	72	1.7910
TALCY (89)	Y	123	1.2762
TALCY (89)	Y	127	0.3392

**Une adresse unique pour toutes vos correspondances :**  
**DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**  
p 6/7

TALCY (89)	Y	70	1.4420
TALCY (89)	Y	64	0.3690
TALCY (89)	Y	129	1.5061
TALCY (89)	Y	63	1.4670
TALCY (89)	Y	65	0.6050
TALCY (89)	Y	67	0.3880
TALCY (89)	Y	68	0.3860
TALCY (89)	Y	69	0.5560
TALCY (89)	Y	93	2.3833
TALCY (89)	Y	74J	0.2775
TALCY (89)	Y	74K	0.2775
TALCY (89)	Z	170	0.6220
TALCY (89)	Y	121	1.3456
TALCY (89)	Y	125	0.2040
TALCY (89)	Y	105J	0.1523
TALCY (89)	Y	105K	0.1523
TALCY (89)	Y	107J	0.2552
TALCY (89)	Y	107K	0.2552
TREVILLY (89)	ZC	1J	14.4030
TREVILLY (89)	ZC	1K	14.4030
TREVILLY (89)	ZD	15	1.0521
TREVILLY (89)	ZD	23J	5.1394
TREVILLY (89)	ZD	23K	5.1395
TREVILLY (89)	ZD	25J	3.7743
TREVILLY (89)	ZD	25K	7.5485
TREVILLY (89)	ZE	18AJ	3.2968
TREVILLY (89)	ZE	18AK	9.8904
TREVILLY (89)	ZE	18B	1.2940
TREVILLY (89)	ZI	25J	4.1040
TREVILLY (89)	ZI	25K	3.9157
TREVILLY (89)	ZB	37	0.8737
TREVILLY (89)	ZB	39	2.8906
TREVILLY (89)	ZB	41	1.0307
TREVILLY (89)	ZB	14	5.3525
TREVILLY (89)	ZB	42	1.0306
VIGNES (89)	AK	144	0.2452
VIGNES (89)	AK	146J	12.9207
VIGNES (89)	AK	146K	0.6099
VIGNES (89)	ZT	31	0.3670

Ce dossier complet a été accusé réception au 27 juin 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/12

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex  
p 7/7



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-30-001

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non  
soumise-CLUZEL Pierre



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

Monsieur CLUZEL Pierre  
2, rue de l'Église  
89630 BUSSIÈRES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LR/AR = 1A 141 145 82130

Dijon, le 30 JUIN 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en rapport avec votre projet de maraîchage sur la commune de BUSSIÈRES (89 630), portant sur la parcelle référencée SD 162 d'une superficie de 0,8833 ha.

Ce dossier a été accusé réception au 23 juin 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, et enregistré sous les références suivantes : 2017/155

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :  
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-12-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non  
soumise-DONDAINE Alexis

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

Monsieur DONDAINE Alexis  
12, rue du Bois  
89440 ATHIE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12 juin 2017

*LQJAR = 1A 135 910 04920*

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 71,54 ha portant sur les parcelles référencées :

COMMUNE	SECTION	PLAN	SURFACE CADASTRALE HA
ANGELY	ZE	0002	10.6400
ATHIE	ZB	0042	1.6425
ATHIE	ZB	0042	1.6425
ATHIE	ZB	0049	2.0040
ATHIE	ZE	0002	1.7420
ATHIE	ZC	0001	1.1560
ATHIE	ZC	0001	1.1560
ATHIE	ZC	0086	1.8130
ATHIE	ZB	0058	1.6800
ATHIE	ZB	0059	0.2780
ATHIE	ZC	0004	1.0120
ATHIE	ZC	0036	1.2310
ATHIE	ZC	0035	2.0720
ATHIE	ZC	0023	0.9270
PROVENCY	ZB	0005	2.2840
PROVENCY	ZB	0007	1.7410
PROVENCY	ZB	0008	1.3980
PROVENCY	ZL	0008	0.2750
PROVENCY	ZL	0009	1.3410
SAINTE COLOMBE	ZP	0004	5.1320
SAUVIGNY LE BOIS	ZA	0020	0.9387
SCEAUX	AO	0329	4.2980
SCEAUX	AO	0335	3.2080
ATHIE	ZB	0037	1.2260
ATHIE	ZB	0038	5.4970
ANGELY	B	0488	1.3840

COMMUNE	SECTION	PLAN	SURFACE CADASTRALE HA
ANGELY	B	0488	0.6920
ATHIE	ZI	2	0.1560
ATHIE	ZI	32	0.3415
PROVENCY	ZL	0007	0.8640
ATHIE	ZC	0003	1.5970
ATHIE	ZI	0014	1.5060
ATHIE	ZI	0026	0.2090
ATHIE	ZI	0027	2.1170
PROVENCY	ZC	0016	1.1765
PROVENCY	ZC	0016	1.1765
PROVENCY	ZC	0023	0.0390
PROVENCY	ZC	0024	0.4060
ATHIE	ZD	34	2.2760
ATHIE	ZD	27	0.6030
PROVENCY	ZL	0006	0.2430
PROVENCY	ZP	0020	0.4218

Ce dossier a été accusé réception au 17 mars 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/61.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-14-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non  
soumise-GAUTHERON Sonia

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

Madame GAUTHERON Sonia  
11, rue Haute  
89160 VILLIERS LES HAUTS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 juin 2017

*LR/AR = 1A 132 690 8482 7*

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 84,70 ha, portant sur les parcelles référencées :

commune	section	plan	surface cadastrale
Censy	A	115	0.1550
Censy	ZC	3	1.8540
Censy	ZC	4	1.2650
Censy	ZC	10	7.4190
Censy	ZC	25	0.9330
Censy	ZC	62	0.7440
Censy	ZC	64	0.3060
Censy	ZC	67	0.1503
Censy	ZC	69	1.6167
Censy	ZC	77	0.0881
Censy	ZC	78	0.1258
Censy	ZC	79	0.0072
Censy	ZC	80	0.2328
Censy	ZD	5	1.4200
Censy	ZD	19	2.5900
Censy	ZD	20	0.8680
Censy	ZD	22	3.4430
Censy	ZD	26	10.6950
Censy	ZD	29	5.8610
Censy	ZD	31	3.5040
Censy	ZD	42	0.9890
Censy	ZD	43	0.1240
Censy	ZD	58	2.4930
Censy	ZE	11	3.3420
commune	section	plan	surface cadastrale
Censy	ZE	28	0.6800

Censy	ZE	29	3.4270
Censy	ZE	39	0.1500
Pasilly	ZP	60	10.2556
Jouancy	ZA	76	0.8960
Censy	ZC	20	1.8860
Censy	ZC	75	4.2117
Censy	ZE	31	1.0350
Censy	ZE	32	0.5810
Censy	ZE	55	0.0100
Censy	ZC	7	4.9510
Censy	ZC	19	0.1070
Censy	ZC	22	1.6990
Censy	ZC	46	0.1431
Censy	ZD	62	0.2260
Censy	ZE	2	0.4220
Censy	ZE	14	2.0360
Censy	ZE	33	0.8030
Censy	ZE	42	0.2935
Censy	ZE	54	0.1800
Noyers sur Serein	YA	28	0.1670
Noyers sur Serein	YA	27	0.0090
Noyers sur Serein	YA	29	0.3100

Ce dossier a été accusé réception au 24 mai 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/109

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-12-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non  
soumise-RIOU Erwin

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

Monsieur RIOU Erwin  
1, Les Rousseaux  
89330 SAINT MARTIN D'ORDON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

*LR/AR : AA 135 910 0493 F*

Dijon, le 12 juin 2017

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,67 ha de terres agricoles sur le territoire de la commune de Dixmont (89500), portant sur les parcelles référencées :

section	plan	surface cadastrale ha
I	0554	3.0346
ZY	0009	2.4670
ZY	0018	2.1304
ZY	0018	0.5326
ZY	0070	0.5012
ZY	0070	2.0048

Ce dossier a été accusé réception au 22 mai 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/126

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

LR/AR = 1A 135 910 0491 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-14-006

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non  
soumise-SAS DOMAINE DES QUATRE CHEMINS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

SAS Domaine des Quatre Chemins  
13, rue des Puits  
89800 FONTENAY PRES CHABLIS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 juin 2017

CR/AR: 1A 132 690 84759

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame la présidente,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,67 ha de vignes, portant sur les parcelles référencées :

commune	section	plan	Surface cadastrale ha
Chablis	YM	70	1,2404
Fontenay près Chablis	ZC	77	0,1195
Fontenay près Chablis	ZC	90	0,4700
Fontenay près Chablis	ZC	117	0,7400
Collan	ZP	10	0,3246
Collan	ZP	11	0,5633
Fontenay près Chablis	ZB	92	0,5800
Fontenay près Chablis	ZD	1	0,5170
Fontenay près Chablis	ZD	10	0,3090
Fontenay près Chablis	ZD	89	0,3770
Fontenay près Chablis	ZD	193	0,1480
Fontenay près Chablis	ZD	194	0,2855

Ce dossier a été accusé réception au 31 mai 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 209/2016

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-20-003

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision non  
soumise-VALTAT Française

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

Madame Françoise VALTAT  
4, Les Ardilliers  
89500 BUSSY LE REPOS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 juin 2017

*LR/AR : AA 141 145 8207 9*

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 105,19 ha de terres agricoles, portant sur les parcelles référencées :

COMMUNE	SECTION	PLAN	SURFACE CADASTRALE HA
BUSSY LE REPOS	X	149	3.3380
BUSSY LE REPOS	X	152	1.1280
BUSSY LE REPOS	X	134	0.5470
BUSSY LE REPOS	X	150	0.4140
BUSSY LE REPOS	V	66	1.0190
BUSSY LE REPOS	V	67	0.4340
BUSSY LE REPOS	W	2	0.8910
BUSSY LE REPOS	W	4	7.2970
BUSSY LE REPOS	W	11	10.9400
BUSSY LE REPOS	W	12	4.0310
BUSSY LE REPOS	W	51	2.3050
BUSSY LE REPOS	W	279	0.0125
BUSSY LE REPOS	W	281	2.2510
BUSSY LE REPOS	W	423	0.6128
BUSSY LE REPOS	W	478	0.0324
BUSSY LE REPOS	W	480	0.1200
BUSSY LE REPOS	W	5	1.2170
BUSSY LE REPOS	W	251	0.9390
BUSSY LE REPOS	X	453	0.4086
BUSSY LE REPOS	W	16	0.5810
BUSSY LE REPOS	X	146	1.5160
BUSSY LE REPOS	X	148	5.5640
VERLIN	ZA	82	2.1060
VERLIN	ZB	9	0.0490
VERLIN	ZB	16	0.4660
BUSSY LE REPOS	V	56	4.0160



COMMUNE	SECTION	PLAN	SURFACE CADASTRALE HA
BUSSY LE REPOS	V	60	5.6190
BUSSY LE REPOS	V	63	2.2350
BUSSY LE REPOS	W	486	13.3498
BUSSY LE REPOS	W	217	0.0170
BUSSY LE REPOS	W	218	0.0499
BUSSY LE REPOS	W	219	0.0780
BUSSY LE REPOS	W	459	16.0971
BUSSY LE REPOS	W	469	13.0674
BUSSY LE REPOS	W	293	0.0035
BUSSY LE REPOS	W	299	0.0216
BUSSY LE REPOS	X	161	0.0850
BUSSY LE REPOS	X	383	0.1084
BUSSY LE REPOS	W	1	0.7580
BUSSY LE REPOS	W	47	1.4600

Ce dossier a été accusé réception au 12 avril 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/85

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-23-010

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite

BOULOT Sébastien



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie  
des Exploitations

Auxerre, le 23 mars 2017

**BOULOT Sébastien**  
**Les Servantières**  
**89150 DOLLOT**

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
☝ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2017/30 – SIRET : 81925380800011  
**LR/AR** : 1A 135 910 0439 5

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

*Vous avez déposé auprès de mes services le 7 février 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,32 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur MICHAUT Laurent, et dont voici le descriptif :*

commune	section	plan	surface cadastrale
DOLLOT	X	247	0,0047
DOLLOT	X	279	0,0023
DOLLOT	X	277	0,0029
DOLLOT	X	263	0,0138
DOLLOT	X	260	0,0639
DOLLOT	X	259	0,0068
DOLLOT	X	264	0,0092
DOLLOT	X	268	0,0113
DOLLOT	X	270	0,0077
DOLLOT	X	273	0,0550
DOLLOT	X	276	0,0291
DOLLOT	C	426	0,3123
DOLLOT	C	427	0,1318
DOLLOT	X	49	1,3130
DOLLOT	X	243	0,0980
DOLLOT	X	84	0,2495
DOLLOT	X	95	0,1200
DOLLOT	X	96	0,1280
DOLLOT	X	251	0,0030
DOLLOT	X	253	0,2101
DOLLOT	X	258	0,0392
DOLLOT	X	266	0,0350
DOLLOT	X	269	0,0490
DOLLOT	X	272	0,0321
DOLLOT	X	275	0,3472
DOLLOT	B	516	0,3098
DOLLOT	B	770	0,0434

DOLLOT	B	531	0,0070
DOLLOT	B	532	0,0030
DOLLOT	B	533	0,0290
DOLLOT	B	766	0,0219
DOLLOT	B	764	0,1541
DOLLOT	B	558	0,0265
DOLLOT	B	559	1,1175
DOLLOT	B	560	0,0690
DOLLOT	B	556	0,1059
DOLLOT	B	561	0,0330
DOLLOT	B	562	0,0110
DOLLOT	B	563	0,0411
DOLLOT	B	564	0,0754

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21 février 2017 et je vous en accuse réception.***

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-02-009

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision  
tacite-BONDOUX Jean Michel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 2 mars 2017

Monsieur BONDOUX Jean Michel  
34, rue des Prés  
89400 ORMOY

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2016/270 - SIRET 40814591000019  
**LR/AR IA 132 690 8438 4**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2.51 ha de terres agricoles, exploités antérieurement par monsieur SOUFFLOT Serge et dont voici le descriptif :

propriétaire	nom commune	section	plan	surface cadastrale
GRAS Georgette, épouse CORNU	BIRENON SUR ARMANCON	X	272	2,5085

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 2 mars 2017 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

**Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.**

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-22-007

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision  
tacite-COUCHEUX François





PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie  
des Exploitations

Auxerre, le 22 mars 2017

Monsieur COUPECHOUX François  
2, les Villenots  
89480 ETAIS LA SAUVIN

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↓ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2017/25 – SIRET:48789225900010  
LR/AR 1A 135 910 0442 5

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 février 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14,36 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur LETRANGE Alain, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale ha
ENTRAINS SUR NOHAIN	ZO	82	0,4173
ETAIS LA SAUVIN	YI	14	4,3514
ETAIS LA SAUVIN	YI	20	1,2722
ETAIS LA SAUVIN	YI	21	1,1512
ETAIS LA SAUVIN	YI	27	2,7470
ETAIS LA SAUVIN	YK	82	2,5629
ETAIS LA SAUVIN	YK	9	1,8575

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21 février 2017 et je vous en accuse réception.**

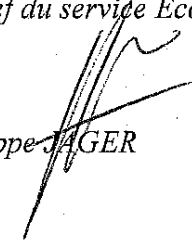
Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*



**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-02-010

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL  
BATTEUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

Auxerre, le 2 mars 2017

**EARL BATTEUX**  
53, route de Fontaine  
89150 SAINT VALERIEN

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF.** : 2016/269 - SIRET 42038194900015  
**LR/AR IA 132 690 8437 7**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

*Madame, Monsieur le gérant,*

*Vous avez déposé auprès de mes services le 19 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5.45 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par madame Batteux Estelle, et dont voici le descriptif :*

nom des propriétaires	nom commune	section	plan	surface cadastrale
BATTEUX Estelle	SAINT VALERIEN	ZD	9	1,2970
BATTEUX Estelle	SAINT VALERIEN	ZD	10	0,7270
BATTEUX Estelle	SAINT VALERIEN	C	29	0,2180
BATTEUX Estelle	VILLEBOUGIS	ZN	17	1,2900
BATTEUX Estelle	VILLEBOUGIS	ZN	18	1,4730
BATTEUX Estelle	VILLEBOUGIS	ZN	19	0,4490

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 2 mars 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-03-001

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL  
DE LA GRANGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
† : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 3 mars 2017

**EARL DE LA GRANGE**  
5, le Chemin Haut  
Les Talvats  
89320 CERISIERS

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter

**REF** : 2016/271

**LR/AR 1a 132 690 8436 0**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 51ha de terres agricoles, exploités antérieurement par monsieur FORGEOT Jacques, et dont voici le descriptif :

Propriétaires	commune	section	plan	surface cadastrale
MARTIN DAS NEVES Nicole	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	118	0,2787
MARTIN DAS NEVES Nicole	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	118	0,1393
SOLMON Michel	LES BORDES	B	383	0,6380
SOLMON Michel	LES BORDES	B	2388	1,4533
SOLMON Michel	LES BORDES	ZE	8	2,7407
SOLMON Michel	LES BORDES	ZE	8	1,3703
SOLMON Michel	LES BORDES	ZE	12	0,2110
SOLMON Michel	LES BORDES	B	358	0,2598
SOLMON Michel	LES BORDES	B	359	0,2330
SOLMON Michel	LES BORDES	B	360	0,2331
SOLMON Michel	LES BORDES	B	362	0,0879
SOLMON Michel	LES BORDES	B	446	0,5480
SOLMON Michel	LES BORDES	B	460	0,5670
SOLMON Michel	LES BORDES	B	487	0,0960
SOLMON Michel	LES BORDES	B	488	0,1170
SOLMON Michel	LES BORDES	B	489	0,9390
SOLMON Michel	LES BORDES	B	490	2,6900
SOLMON Michel	LES BORDES	B	491	1,1460
SOLMON Michel	LES BORDES	B	492	0,4270
SOLMON Michel	LES BORDES	B	493	1,6830
SOLMON Michel	LES BORDES	B	2353	0,3240
SOLMON Michel	LES BORDES	B	2354	0,3539
SOLMON Michel	LES BORDES	ZE	13	0,3950

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

SOLMON Michel	LES BORDES	B	260	0,4870
SOLMON Michel	LES BORDES	B	261	0,4870
SOLMON Michel	LES BORDES	B	355	1,0728
SOLMON Michel	LES BORDES	B	357	0,1190
SOLMON Michel	LES BORDES	B	363	0,0879
SOLMON Michel	LES BORDES	B	364	0,1768
SOLMON Michel	LES BORDES	B	365	0,3378
SOLMON Michel	LES BORDES	B	368	0,2500
SOLMON Michel	LES BORDES	B	369	0,3800
SOLMON Michel	LES BORDES	B	440	0,4320
SOLMON Michel	LES BORDES	B	441	0,4780
SOLMON Michel	LES BORDES	B	442	0,3970
SOLMON Michel	LES BORDES	B	443	0,1730
SOLMON Michel	LES BORDES	B	444	0,1423
SOLMON Michel	LES BORDES	B	445	0,3720
SOLMON Michel	LES BORDES	B	2053	0,2305
SOLMON Michel	LES BORDES	B	2054	0,2305
SOLMON Michel	LES BORDES	B	2339	0,1845
SOLMON Michel	LES BORDES	B	2341	0,1809
SOLMON Michel	LES BORDES	B	2343	0,1930
SOLMON Michel	LES BORDES	B	2345	0,1174
SOLMON Michel	LES BORDES	B	2347	0,0884
SOLMON Michel	LES BORDES	B	2349	0,2065
SOLMON Michel	LES BORDES	B	2351	0,0430
SOLMON Michel	LES BORDES	ZD	48	1,0040
SOLMON Michel	LES BORDES	ZD	49	3,4770
SOLMON Michel	LES BORDES	ZD	52	0,3045
SOLMON Michel	LES BORDES	ZD	52	0,3045
SOLMON Michel	LES BORDES	ZE	1	0,2650
SOLMON Michel	LES BORDES	ZE	2	1,0750
SOLMON Michel	DIXMONT	ZE	9	0,5930
SOLMON Michel	DIXMONT	ZE	14	2,0220
SOLMON Michel	DIXMONT	ZE	109	5,4772
SOLMON Michel	DIXMONT	ZE	109	1,3692
SOLMON Michel	DIXMONT	ZL	30	1,8500
SOLMON Michel	DIXMONT	ZL	31	1,2260
SOLMON Michel	DIXMONT	ZL	32	0,5230
SOLMON Michel	DIXMONT	ZE	9	0,2630
SOLMON Michel	DIXMONT	ZE	11	0,1290
SOLMON Michel	DIXMONT	ZE	12	2,9310
SOLMON Michel	DIXMONT	ZE	17	0,3636
SOLMON Michel	DIXMONT	ZE	17	0,7274
SOLMON Frederic	LES BORDES	ZB	85	0,0250
SOLMON Frederic	LES BORDES	ZB	86	0,1500
SOLMON Frederic	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	116	0,6734
SOLMON Frederic	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	116	0,3366
SOLMON Frederic	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	117	0,3300
SOLMON Frederic	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	117	0,1650
SOLMON Frederic	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	119	0,9847
SOLMON Frederic	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	119	0,4923
SOLMON Frederic	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	120	0,1647
SOLMON Frederic	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	120	0,0823



***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 3 mars 2017 et je vous en accuse réception.***

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

***Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.***

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

  
Philippe JAGER

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-23-011

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL  
LEGER



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie  
des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYŚ  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 23 mars 2017

*EARL LEGER*  
20, rue des Chênes  
Grange le Bocage  
89260 PERCENEIGE

*OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter*  
*REF : 2017/31 – SIRET/ 42336172400028*  
*LR/AR : 1A 135 910 0438 8*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

*Vous avez déposé auprès de mes services le 10 février 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22,31 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur PLEAU Yves, et dont voici le descriptif :*

commune	section	plan	surface cadastrale
PERCENEIGE	VH	17	1,6640
PERCENEIGE	VH	26	1,2279
PERCENEIGE	VH	12	15,5718
PERCENEIGE	VH	28	3,2829
PERCENEIGE	VH	15	0,5698

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21 février 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-01-010

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-EARL  
RAVERAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires  
Service  
de l'économie agricole  
Unité Structures et Économie  
des Exploitations

Auxerre, le 1<sup>er</sup> février 2017

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

EARL RAVERAT  
1, rue de la Côte d'Or  
La Folie  
89160 JULLY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : 246/2016

LR 1A 135 255 19 384

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 138,54 ha, exploités antérieurement par monsieur RAVERAT Christophe et dont voici le descriptif :

N°	commune	section	plan	surface cadastrale
POB	BOUIX (21)	ZO	6	5,0581
POB	POINÇON LES LARREY (21)	ZT	1	7,8594
POB	SAVOISY (21)	YA	2	11,2099
		YA	11	
		ZE	33	
POB	VERDONNET (21)	ZI	16	51,6381
		ZK	18	
		ZL	8	
		ZL	7	
		ZL	18	
		ZM	10	
		ZN	8	
	VERDONNET (21)	ZE	26	1,054
		ZE	27	
	VERDONNET (21)	ZE	25	0,888
	VERDONNET (21)	ZE	14	3,529
	JULLY	E	134	4,624
	JULLY	F	2	8,526
	JULLY	F	5	3,991
	JULLY	F	6	3,313
	JULLY	F	7	12,75
	JULLY	F	8	3,5115
	JULLY	F	10	1,4938
	JULLY	F	26	0,3751
	JULLY	F	78	-0,5856
	JULLY	F	88	1,3105
	JULLY	F	99	0,2952
	JULLY	F	125	8,176
	JULLY	F	56	0,833
	JULLY	E	42	1,3249
	JULLY	A	314	6,1938

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr





*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 1<sup>er</sup> février 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-01-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-GAEC  
DE L'ARMANCON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↓ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 1<sup>er</sup> mars 2017

GAEC DE L'ARMANCON  
9, Route de Toutry  
89420 VIGNES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : 2016/233 - SIRET : 82290048600017  
LR/AR 1A 132 690 8439 1

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 janvier 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 448 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL « Derrière les murs », Choublier Bertrand, Dorey Philippe, Poussier Denis, Poussier François et Dorey Stéphane, et dont voici le descriptif :

NOM DES PROPRIETAIRES	Nom Commune	section	plan
PHILIPPE DOREY	CUSSY LES FORGES	B0136	1,1860
PHILIPPE DOREY	CUSSY LES FORGES	B0143	0,6620
PHILIPPE DOREY	CUSSY LES FORGES	C0240	0,6538
PHILIPPE DOREY	CUSSY LES FORGES	B106	0,3200
PHILIPPE DOREY	CUSSY LES FORGES	B121	0,8130
PHILIPPE DOREY	SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE	ZK46	0,4140
STEPHANE DOREY	CUSSY LES FORGES	B0144	0,7263
SIMONE GAUDE	SCEAUX	A020	2,3976
SIMONE GAUDE	SCEAUX	A021	0,5469
SIMONE GAUDE	SCEAUX	A022	0,8410
SIMONE GAUDE	SCEAUX	A023	0,4720
SIMONE GAUDE	SCEAUX	A024	0,5529
SIMONE GAUDE	SCEAUX	A025	0,7367
SIMONE GAUDE	SCEAUX	A026	0,3455
SIMONE GAUDE	SCEAUX	A248	1,2107
SIMONE GAUDE	SCEAUX	A331	4,3413
SIMONE GAUDE	SCEAUX	A348	3,7470
SIMONE GAUDE	SCEAUX	A349	0,2013
SIMONE GAUDE	SCEAUX	Y035	4,0000
ANNIE ECLUSE	SCEAUX	F492	1,8500

ANNIE ECLUSE	SCEAUX	F493	3,9367
ANNIE ECLUSE	SCEAUX	F357	0,9512
ANNIE ECLUSE	SCEAUX	Y030	0,6350
ANNIE ECLUSE	SCEAUX	Y040	7,2743
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A019	2,0829
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A027	0,3270
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A029	0,7954
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A249	2,9749
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A249	2,9750
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A250	0,1504
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A251	0,1870
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A254	3,8548
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A313	0,1041
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A315	0,0557
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A317	0,1672
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A319	2,4935
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A319	4,9872
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	A334	0,6970
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	B014	1,0460
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	B016	0,2475
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	B044	0,1080
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	B045	0,4985
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	B046	0,9557
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	B157	0,2208
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	B397	0,2642
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	B398	1,4864
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	B398	0,4955
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	F227	3,0128
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	F227	3,0127
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	F347	5,9029
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	F349	0,7525
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	F350	4,0439
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	F443	1,8428
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	F449	1,7666
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	F491	1,6190
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	F494	0,1690
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	F494	0,0563
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	F495	0,5070
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	Y011	0,4050
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	Y018	3,3950
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	Y018	3,3950
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	Y028	3,1390
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	Y032	5,8967
LEFEBVRE DE PLINVAL-SALGU	SCEAUX	Y036	10,3270
GILBERT POMPON	SCEAUX	F0340	0,2940
GILBERT POMPON	MONTREAL	C0858	1,8055
MICHEL CHANTRIER	MONTREAL	B0271	8,4614
MICHEL CHANTRIER	MONTREAL	ZB0125	0,3718
CHANTRIER GFA	ANGELY	C323	4,1605
CHANTRIER GFA	ANGELY	C323	4,1605
CHANTRIER GFA	ANGELY	C327	2,3053
CHANTRIER GFA	ANGELY	C328	1,1467
CHANTRIER GFA	ANGELY	C329	0,6723
CHANTRIER GFA	ANGELY	C330	0,0637
CHANTRIER GFA	MONTREAL	C020	1,6850
CHANTRIER GFA	MONTREAL	C020	3,3700
CHANTRIER GFA	MONTREAL	C028	0,7658
CHANTRIER GFA	MONTREAL	C029	0,0710

CHANTRIER GFA	MONTREAL	C030	0,6950
CHANTRIER GFA	MONTREAL	C031	3,4045
CHANTRIER GFA	MONTREAL	C031	1,7022
CHANTRIER GFA	MONTREAL	C867	0,3326
JEAN-CLAUDE CHOUBLIER	SENAILLY	ZI047	1,0220
JEAN-CLAUDE CHOUBLIER	SENAILLY	ZI047	2,0440
MARIE-ODILE SALLOIGNON	SENAILLY	ZI045	4,4935
MARIE-ODILE SALLOIGNON	SENAILLY	ZI045	4,4935
MARIE-ODILE SALLOIGNON	SENAILLY	ZI046	0,1030
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	A039	2,3090
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	A175	0,6042
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B002	0,1785
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B003	2,0362
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B011	0,2940
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B026	0,4562
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B031	1,2425
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B033	0,2470
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B041	0,1180
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B044	0,4580
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B045	0,9025
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B058	0,7105
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B060	0,7675
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B071	0,6650
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B073	0,1380
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B075	0,2978
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B075	0,8582
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B098	1,5270
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B218	0,0425
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B221	0,4864
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B222	0,2430
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B225	0,2502
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B230	1,5460
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B233	0,0828
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B233	0,0827
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B239	0,6645
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B251	2,3585
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B253	0,7413
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B253	1,4827
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B265	2,2074
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C015	1,1640
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C020	0,2550
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C035	0,4312
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C059	0,3000
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C081	1,8180
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C094	0,8710
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C245	0,7013
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C245	0,7013
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C246	0,7373
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C247	0,2430
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C248	1,8830
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C249	2,4308
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C250	1,0840
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C310	1,2794
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C311	0,4540
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C730	0,9051
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C737	0,4348
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C740	0,1400

INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C741	0,0827
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	AB112	0,0285
INDIVISION GEORGES DOREY	SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE	D309	2,0660
INDIVISION GEORGES DOREY	SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE	D310	1,3420
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C304	0,9100
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	C733	0,5100
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	AB113	0,2500
INDIVISION GEORGES DOREY	CUSSY LES FORGES	B254	0,1700
MAIRIE DE SCEAUX	SCEAUX	F205 à F213	2,7250
ALAIN GUILLEMIN	CUSSY LES FORGES	B219	0,1978
ALAIN GUILLEMIN	CUSSY LES FORGES	B257	0,3739
HENRI GUILLEMIN	CUSSY LES FORGES	B234	0,7388
HENRI GUILLEMIN	CUSSY LES FORGES	B238	0,2796
JEAN-FRANCOIS MEUNIER	CUSSY LES FORGES	B074	0,2340
JEAN-FRANCOIS MEUNIER	CUSSY LES FORGES	B078	0,2531
GENEVIEVE DELAPORTE	CUSSY LES FORGES	C442	0,7305
GENEVIEVE DELAPORTE	CUSSY LES FORGES	C443	1,3028
GENEVIEVE DELAPORTE	CUSSY LES FORGES	C444	1,1300
NICOLE POUSSIER	ATHIE	ZA009	1,2770
NICOLE POUSSIER	ATHIE	ZA009	1,2770
NICOLE POUSSIER	ATHIE	ZA013	1,9040
NICOLE POUSSIER	ATHIE	ZA013	0,5900
NICOLE POUSSIER	ATHIE	ZA013	0,5900
NICOLE POUSSIER	ATHIE	ZB050	2,5020
NICOLE POUSSIER	CORSAINT	B18	3,0626
NICOLE POUSSIER	SENAILLY	ZD043	2,9520
NICOLE POUSSIER	SENAILLY	ZK015	1,7980
NICOLE POUSSIER	SENAILLY	ZK016	4,0650
NICOLE POUSSIER	SENAILLY	ZK053	0,0950
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZD042	0,7560
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZH054	4,9270
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZK24	2,4340
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZK24	2,3680
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZL13	0,6430
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZL14	8,3370
CLAUDE LEFEVRE	ATHIE	ZB018	6,0110
CLAUDE LEFEVRE	SENAILLY	ZC031	1,3980
CLAUDE LEFEVRE	SENAILLY	ZD57	0,6300
CLAUDE LEFEVRE	VISERNY	ZA21	1,4000
CLAUDE LEFEVRE	VISERNY	ZA11	0,5600
CLAUDE LEFEVRE	VISERNY	ZA15	1,0600
PHILIPPE LEHOUX	ATHIE	ZB028	0,2260
PHILIPPE LEHOUX	ATHIE	ZB033	0,2175
FRANCOIS POUSSIER	ATHIE	ZA010	0,3528
FRANCOIS POUSSIER	ATHIE	ZA010	1,8672
FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZC027	2,6790
FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZB096	2,8066
FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZH056	0,0500
FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZH057	3,7930
FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZH058	2,1460
FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZK042	0,6770
FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZK042	2,3310
FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZK082	2,0293
FRANCOIS POUSSIER	CORSAINT	B17 à B22	0,0619
FRANCOIS POUSSIER	VISERNY	ZA3	0,2530
FRANCOIS POUSSIER	ATHIE	ZB32	1,4160
FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZC038	0,3880
FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZC042	4,3330

FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZC044	2.0530
FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZH42	1.7100
FRANCOIS POUSSIER	SENAILLY	ZC045	0.9480
HUBERT SALOMON	ATHIE	ZA014	1.3230
EMILE BARBIER	CORROMBLES	C151	1.4480
EMILE BARBIER	TORCY ET POULIGNY	A007	0.1530
EMILE BARBIER	TORCY ET POULIGNY	A008	2.0115
JOSIANE DESAUGE	CORROMBLES	C167	1.0660
YVONNE DEBRICON	TORCY ET POULIGNY	A194	0.3310
NADINE POUSSIER	TORCY ET POULIGNY	D029	1.3040
NADINE POUSSIER	TORCY ET POULIGNY	D030	0.5490
NADINE POUSSIER	TORCY ET POULIGNY	D031	0.9762
NADINE POUSSIER	TORCY ET POULIGNY	D031	1.9525
NADINE POUSSIER	TORCY ET POULIGNY	E163	0.3470
NADINE POUSSIER	TORCY ET POULIGNY	E184	0.5654
NADINE POUSSIER	EPOISSES	AR085	0.6980
NADINE POUSSIER	EPOISSES	AR086	0.3594
JEAN DESAUGE	CORROMBLES	C124	1.4686
JEAN DESAUGE	CORROMBLES	C125	0.0324
JEAN DESAUGE	CORROMBLES	C152	0.9140
JEAN DESAUGE	CORROMBLES	C153	0.4110
JEAN DESAUGE	CORROMBLES	C154	0.4080
JEAN DESAUGE	CORROMBLES	C155	0.6690
JEAN DESAUGE	CORROMBLES	C162	1.5880
JEAN DESAUGE	CORROMBLES	C163	2.5240
JEAN DESAUGE	CORROMBLES	C164	0.6630
JEAN DESAUGE	CORROMBLES	C165	1.1090
JEAN DESAUGE	CORROMBLES	C166	0.5250
JEAN DESAUGE	CORROMBLES	ZA039	0.2470
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A009	0.3570
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A010	0.1380
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A011	1.7375
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A012	0.2410
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A013	0.2330
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A014	0.5270
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A175	3.8005
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A176	0.6115
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A178	1.7630
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A179	1.5260
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A180	1.2180
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A181	0.2260
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A183	0.1170
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A185	0.9170
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A186	0.2160
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A187	0.5240
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A188	1.0680
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A189	0.3960
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A190	0.4960
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A193	0.6930
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A392	1.1302
JEAN DESAUGE	TORCY ET POULIGNY	A392	2.2605
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZC028	0.6120
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZC030	1.4140
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZD030	1.2240
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZE016	4.2860
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZE071	0.0660
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZE098	0.1600



DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZH024	0,7320
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZH025	0,2980
DENIS POUSSIER	SENAILLY	ZH055	0,3460
DENIS POUSSIER	VISERNY	ZA042	2,8480
ROBERT POTIER	SENAILLY	ZD011	3,4816
ROBERT POTIER	SENAILLY	ZD011	0,8704
ROBERT POTIER	SENAILLY	ZD012	0,8648
ROBERT POTIER	SENAILLY	ZD012	0,2162
ROBERT POTIER	SENAILLY	ZD068	10,6430
DUREY ROGGE et CHOUX	SENAILLY	ZC005	0,4450
OLIVIER BERNARD	VISERNY	ZA017	0,3140
CHRISTIAN RASSE	QUINCY LE VICONTE	ZK07	0,7196
CHRISTIAN RASSE	QUINCY LE VICONTE	ZK08	1,6335
CHRISTIAN RASSE	QUINCY LE VICONTE	ZK09	4,2783
CHRISTIAN RASSE	QUINCY LE VICONTE	ZK09	11,0217
CHRISTIAN RASSE	QUINCY LE VICONTE	ZK010	7,2000
CHRISTIAN RASSE	QUINCY LE VICONTE	ZK010	0,0870
CHRISTIAN RASSE	QUINCY LE VICONTE	ZK036	2,9515
CHRISTIAN RASSE	QUINCY LE VICONTE	ZK036	0,0485
CHRISTIAN RASSE	QUINCY LE VICONTE	ZK036	0,5000
CHRISTIAN RASSE	QUINCY LE VICONTE	ZL008	1,1500
ANTOINETTE DOROTEE	SENAILLY	ZD44	0,6340
ANTOINETTE DOROTEE	SENAILLY	ZD45	0,5850
ANTOINETTE DOROTEE	SENAILLY	ZE053	0,9070
ANTOINETTE DOROTEE	SENAILLY	ZC054	0,2050
ANTOINETTE DOROTEE	SENAILLY	ZC01	0,2150
ANTOINETTE DOROTEE	SENAILLY	ZC02	0,9020
DOROTTE	SENAILLY	ZD005	1,7740
DOROTTE	SENAILLY	ZK023	1,6467
DOROTTE	SENAILLY	ZK023	0,8233
DOROTTE	SENAILLY	ZH021	1,4210
DOROTTE	SENAILLY	ZH022	0,6190
DANIEL GIRARD	SENAILLY	ZH059	0,6570
ANNE MARIE MIKULOVIC	SENAILLY	ZD031	1,6290
ANNE MARIE MIKULOVIC	SENAILLY	ZE017	1,8870
BERNARD MELOT	SENAILLY	ZD033	0,9080
BERNARD MELOT	SENAILLY	ZC43	1,4500
BERNARD MELOT	SENAILLY	ZH023	0,8280
CHARLES BOUSSARD	SENAILLY	ZC32	4,9290
CHARLES BOUSSARD	SENAILLY	ZD28	0,0680
CHARLES BOUSSARD	SENAILLY	ZE12	4,9430
CHARLES BOUSSARD	SENAILLY	ZB42	3,4780
CHARLES BOUSSARD	SENAILLY	ZE68	5,4350
CHARLES BOUSSARD	SENAILLY	ZH31	3,1390
CHARLES BOUSSARD	SENAILLY	ZH52	7,3480
CHARLES BOUSSARD	SENAILLY	ZL29	1,0870
MARCELLE THENADEY	TORCY ET POULIGNY	A184	0,3050
MARCELLE THENADEY	TORCY ET POULIGNY	A202	0,2090

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 1<sup>er</sup> mars 2017 et je vous en accuse réception.***

***Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

Copie à « FIDUCIAL SOFIRAL » 74, rue Rambuteau – 71000 MACON

Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 7 sur 7



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-29-003

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision  
tacite-GAUTROT Jean Baptiste



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie  
des Exploitations

Auxerre, le 29 mars 2017

Monsieur GAUTROT Jean-Baptiste  
3, Preux  
89116 SEPEAUX SAINT ROMAIN

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter  
REF : 2017/10  
LR/AR : 1A 135 910 0436 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 janvier 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 117,24 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur GAUTROT Jean-Michel, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale
LA CELLE SAINT CYR	ZH	66	1,3230
LA CELLE SAINT CYR	ZN	89	0,3390
LA CELLE SAINT CYR	ZO	64	0,2770
LA CELLE SAINT CYR	ZO	65	0,0880
LA CELLE SAINT CYR	ZO	130	0,0700
LA CELLE SAINT CYR	ZO	131	0,4080
LA CELLE SAINT CYR	ZP	19	1,3030
LA CELLE SAINT CYR	ZP	20	1,3645
LA CELLE SAINT CYR	ZP	20	1,3645
SAINT ROMAIN	ZE	94	1,0500
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZN	185	1,7983
VILLEFRANCHE	ZP	1	2,4980
VILLEFRANCHE	ZR	7	2,5810
VILLEFRANCHE	ZT	28	5,0960
VILLEFRANCHE	ZT	30	0,6720
VILLEFRANCHE	ZT	17	4,8600
CHEVILLON	ZE	2	0,8320
SAINT ROMAIN	ZA	35	1,0610
SAINT ROMAIN	ZA	101	0,1100
SAINT ROMAIN	ZA	102	0,4720
SAINT ROMAIN	ZB	11	0,5340
SAINT ROMAIN	ZB	11	0,5340

SAINT ROMAIN	ZB	15	1,4550
SAINT ROMAIN	ZI	37	1,5000
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZK	3	4,2210
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZK	382	0,5000
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZK	383	0,6783
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZO	6	2,7070
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZO	70	2,1512
SAINT ROMAIN	ZA	65	0,2590
SAINT ROMAIN	ZA	191	0,1019
SAINT ROMAIN	ZA	201	0,2922
SAINT ROMAIN	ZA	203	0,0383
SAINT ROMAIN	ZB	4	0,2400
SAINT ROMAIN	ZB	14	2,1310
SAINT ROMAIN	ZA	66	0,9350
SAINT ROMAIN	ZA	185	0,5380
SAINT ROMAIN	ZA	195	0,1795
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZI	45	2,5220
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZM	54	0,8820
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZN	16	4,5040
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZP	33	1,9540
LA FERTE LOUPIERE	ZE	10	2,5200
LA FERTE LOUPIERE	ZE	11	1,1910
LA FERTE LOUPIERE	ZI	17	0,4310
SAINT ROMAIN	ZH	244	1,3028
SAINT ROMAIN	ZH	244	1,3028
SAINT ROMAIN	ZB	204	2,7263
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZD	10	1,0710
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZE	8	1,1605
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZE	8	1,1605
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZM	42	1,6710
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZN	165	0,9375
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZN	165	0,9375
SAINT ROMAIN	ZB	69	1,1600
SAINT ROMAIN LE PREUX	ZC	200	2,0700
SAINT ROMAIN LE PREUX	ZA	59	0,1020
SAINT ROMAIN	ZB	12	0,9260
SAINT ROMAIN	ZB	70	1,0775
SAINT ROMAIN	ZB	70	1,0775
SAINT ROMAIN	ZB	76	0,3321
SAINT ROMAIN	ZB	81	0,1607
SAINT ROMAIN	ZB	89	0,1680
SAINT ROMAIN	ZC	8	3,1330
SAINT ROMAIN	ZC	282	0,5810
SAINT ROMAIN	ZE	98	1,1400
SAINT ROMAIN	ZM	242	0,8288
SAINT ROMAIN	ZM	242	0,8289
SAINT ROMAIN	ZB	117	2,5110
VILLEFRANCHE	ZT	5	1,7470
SAINT ROMAIN LE PREUX	AB	130	0,8391
SAINT ROMAIN LE PREUX	ZA	179	0,0110
SAINT ROMAIN LE PREUX	ZA	180	0,0988
SAINT ROMAIN LE PREUX	ZB	16	1,7040
LA FERTE LOUPIERE	ZB	12	0,2530
LA FERTE LOUPIERE	ZB	13	0,5220

2/3

SAINT ROMAIN	ZH	26	0,6480
SAINT ROMAIN	ZB	28	1,4310
SAINT ROMAIN	ZB	209	1,4919
SAINT ROMAIN	ZC	117	1,1390
SAINT ROMAIN	ZD	59	1,5100
SAINT ROMAIN	ZD	69	1,3390
SAINT ROMAIN	ZB	54	0,7940
SAINT ROMAIN	ZB	77	0,2652
SAINT ROMAIN	ZB	118	2,4800
SAINT ROMAIN	ZB	167	1,2650
SAINT ROMAIN	ZH	232	3,6030
SAINT ROMAIN	ZH	238	1,3017
SAINT ROMAIN	ZH	238	1,3018
SAINT ROMAIN	ZB	58	0,8720
SAINT ROMAIN	ZC	355	0,4593
SAINT ROMAIN	ZC	355	0,8650
SEPEAUX SAINT ROMAIN	ZD	30	2,3700

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28 février 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*





Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-22-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-SCEA  
REGNIER



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie  
des Exploitations

Auxerre, le 22 mars 2017

**SCEA REGNIER**  
**BOTTERON**  
**45250 OUZOUEUR SUR TRÉZÉE**

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↓ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2017/26 - **SIRET** : 43172008500015  
**LR/AR** : 1A 1359100440 1

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 février 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 97,17 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par madame GORDEBECKE Isabelle, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale
LAVAU	L	19	1,5030
LAVAU	L	20	2,2988
LAVAU	L	22	2,8676
LAVAU	L	23	0,2173
LAVAU	L	24	1,4793
LAVAU	L	25	0,1832
LAVAU	L	26	4,9915
LAVAU	L	27	3,5774
LAVAU	L	28	1,2552
LAVAU	L	29	7,4251
LAVAU	L	30	3,7004
LAVAU	L	32	0,3569
LAVAU	L	36	2,1780
LAVAU	L	168	0,6102
LAVAU	L	173	0,7809
LAVAU	L	174	2,2240
LAVAU	L	175	1,8026
LAVAU	L	176	2,3100
LAVAU	L	177	1,4469
LAVAU	L	178	1,8162
LAVAU	L	183	2,4607
LAVAU	L	184	2,3335
LAVAU	L	185	4,7410
LAVAU	L	186	2,5220
LAVAU	L	187	1,3124
LAVAU	L	188	1,1925
LAVAU	L	189	0,6320

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

LAVAU	L	190	0,5954
LAVAU	L	191	0,2210
LAVAU	L	196	0,0792
LAVAU	L	197	0,2560
LAVAU	L	198	0,8349
LAVAU	L	199	2,5838
LAVAU	L	200	3,0093
LAVAU	L	290	0,0643
LAVAU	L	371	0,7202
LAVAU	L	373	0,4925
LAVAU	L	375	0,6862
LAVAU	L	377	0,2359
LAVAU	L	379	0,7714
LAVAU	L	383	2,6042
LAVAU	ZO	1	1,7410
LAVAU	ZO	2	5,5250
LAVAU	ZO	12	7,2234
LAVAU	ZD	5	2,4350
LAVAU	D	474	1,0950
LAVAU	D	475	1,1130
LAVAU	D	476	1,9720
LAVAU	ZD	76	2,3471
LAVAU	ZD	76	2,3471

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21 février 2017 et je vous en accuse réception.***

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-14-054

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-SCV  
DOMAINE POITOUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 14 mars 2017

SCV DOMAINE POITOUT  
2, av. des Enfants de Chablis  
89800 CHABLIS

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2017/11- SIRET :32139423100039  
**LR/AR IA 132 690 8448 3**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 janvier 2017 , un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,14 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par la SARL Domaine de Vau Rémy et dont voici le descriptif :

Commune	Références cadastrales	Surface
Collan	ZC 14	1,1360 ha

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 6 février 2017 et je vous en accuse réception.**

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,



Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-22-009

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision  
tacite-VARACHE Louis



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie  
des Exploitations

Auxerre, le 22 mars 2017

Monsieur VARACHE Louis  
2, rue du Chaudronnier  
89140 PLESSIS-SAINT-JEAN

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
↓ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2017/24  
**LR/AR** : 1A 135 910 0441 8

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

*Vous avez déposé auprès de mes services le 8 février 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 24,5314 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur PLÉAU Yves, et dont voici le descriptif :*

commune	section	plan	surface cadastrale
PAILLY	B	421	0,2370
PAILLY	B	663	0,0735
PAILLY	B	1126	0,9137
PAILLY	YB	22	2,2180
PAILLY	ZY	18	4,1310
PERCENEIGE	VH	19	4,1000
PERCENEIGE	VH	25	3,4962
PLESSIS SAINT JEAN	ZO	18	9,3620
PERCENEIGE	VH	17	1,6640
PERCENEIGE	VH	26	1,2279
PERCENEIGE	VH	12	15,5718
PERCENEIGE	VH	28	3,2829
PERCENEIGE	VH	15	0,5698

*J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20 février 2017 et je vous en accuse réception.*

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

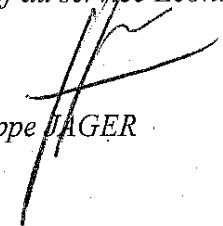


*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

*Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,*

*Philippe JAGER*



**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-03-03-002

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tactite-EARL  
GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité Structures et  
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi  
(14h à 17h)  
‡ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 3 mars 2017

**EARL GAUTHIER**  
*Les Ménages*  
89560 DRUYES LES BELLES FONTAINES

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : 2016/271 - SIRET 33349006800017  
**LR/AR IA 132 690 8435 3**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

*Messieurs les exploitants,*

*Vous avez déposé auprès de mes services le 20 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 110 ha de terres agricoles, exploités antérieurement par monsieur CHEVEAU Philippe, et dont voici le descriptif :*

Propriétaires	Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
INDIVISION CHEVEAU	MAILLY LE CHÂTEAU	ZC	8	44,5540
INDIVISION CHEVEAU	MAILLY LE CHÂTEAU	ZP	1	0,6730
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	34	0,4100
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	35	0,1380
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	E	12	0,1878
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	Z	9	6,6540
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	Z	30	29,3640
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	40	7,1530
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZB	37	6,2450
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	3	1,2790
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	16	0,4830
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	20	3,3100
INDIVISION CHEVEAU	MERRY SUR YONNE	ZO	21	3,2930
COMMUNE DE MERRY SUR YONNE	MERRY SUR YONNE	ZO	26	1,9170
COMMUNE D'ANDRYES	ANDRYES	ZI	75	4,2800

***J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 3 mars 2017 et je vous en accuse réception.***

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

**Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois.** L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les exploitants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-03-07-009

07/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des  
terres agricoles au GAEC MICHEL de Mersuay

*AE tacite*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 7 mars 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC MICHEL

11 route de Breurey les Favorney

70160 MERSUAY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **21 février 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 4 ha 27 a sur la commune de Mersuay:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
MERSUAY	ZD4	3,5120	PETITJEAN Michel 2 rue du Pré du Vequel 70160 MERSUAY
	ZD2	0,7580	LACHASSINE Michelle grand rue 70160 MERSUAY
		4,2700	

Votre dossier a été réceptionné le 21 Février 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/33.

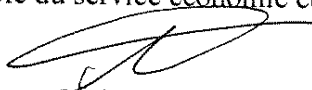
La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **21 juin 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-03-16-041

16/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des  
terres agricoles au GAEC DES PRES VERGERS de

Fougerolles

*AE tacite*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 16 mars 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES PRES VERGERS

Mrs GALLAIRE

11 rue de l'ancien moulin

70220 FOUGEROLLES

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **22 février 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 15 ha 57 a sur la commune de Corbenay:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CORBENAY	ZA22	6,5780	PETREMENT Pascal 6 rue de la gare 70320 CORBENAY
	ZA23	1,2460	PETREMENT Pascal
	ZA36	0,2061	PETREMENT Pascal
	ZA47	1,1710	PETREMENT Pascal
	ZI29	6,3760	PETREMENT Pascal

15,5771

Votre dossier a été réceptionné le 10 Février 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/25.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **22 juin 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-03-17-114

17/03/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des  
terres agricoles au GAEC DES HANTES de Le Cordonnet

*AE tacite*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 17 mars 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg  
03 63 37 92 31  
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES HANTES  
Mrs Mme DOMMARTIN  
20 Rue de la Chapelle

70190 LE CORDONNET

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **22 février 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 4 ha 88 a sur les communes de Bonnevent Velloreille et Le Cordonnet:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BONNEVENT VELLOREILLE	ZC62	1,3800	MONNET Claude 48 rue principale 70700 BONNEVENT VELOREILLE
LE CORDONNET	ZC14	0,1120	MONNET Claude
	ZC15	0,1620	MONNET Claude
	ZC16	0,2800	MONNET Claude
	ZC17	1,2990	MONNET Claude
	ZC18	1,6490	MONNET Claude

4,8820

Votre dossier a été réceptionné le 10 Février 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/24.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **22 juin 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-23-036

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter au titre  
des structures agricoles à l'EARL BOUILLOT Nicolas à  
Molinot (21340)

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE MODIFICATIF**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 30/01/2017 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 13/02/2017 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BOUILLOT Nicolas MOLINOT, 21340
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Alain LANCIAU 22,82 ha EPINAC, 71360

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'une décision de refus à l'encontre de l'Earl Nicolas Bouillot a été signée par Madame la préfète de région en date du 12 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un courrier, valant recours gracieux à l'encontre de la décision susvisée, a été envoyé par l'Earl Nicolas Bouillot en date du 23 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande était en concurrence totale avec celle de Monsieur Charles Margueron à Epinac (71360, Saône-et-Loire), dossier non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Charles Margueron a transmis un courrier, daté du 20 mai 2017, par lequel il renonce à sa demande sur 22,82 ha, à savoir les parcelles ZA73, ZA82, ZB36, ZY24, ZY45, ZY53, ZY54, commune d'Epinac ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'Earl Nicolas Bouillot ne comporte donc plus de concurrence, ni aucun motif de refus tels que renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Épinac, rattachée au département de Saône-et-Loire.**

Référence Cadastre	Surface
ZA73, ZA82, ZB36, ZY24, ZY45, ZY53, ZY54	22 ha 82 a

**Soit une surface totale de 22 ha 82 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Bouillot Nicolas, à Monsieur Alain Lanciau, à Mesdames Simone Jeannin, Monique Beney et Annie Pelux, transmis pour affichage à la commune d'Épinac, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23 juin 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-07-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des  
structures agricoles à l'EARL LA FERME DES ROTHS à  
Montret

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 15/02/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL LA FERME DES ROTHS MONTRET, 71440
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	SARL PALANCHON Alain 10,50 ha SAINT MARTIN DU MONT 71580

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu de la suppression d'une exploitation dont la surface excède le seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale avec celle de l'Earl Elevage Prudent à Branges (71500, Saône-et-Loire), dossier déposé le 22 décembre 2016 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 16/02/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Earl Elevage Prudent demande 68,28 ha et que la concurrence avec l'Earl La Ferme des Roths, en ce qui concerne le présent dossier, porte sur 10,50 ha, à savoir les parcelles AE23, AE29, AE74, AE75, AE76, AE77, AE479, AE481, AE483, AE485, AE487, AE502, AE504, AE506, AE508, commune de Branges ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl Elevage Prudent, qui exploite 128,53 ha (162,53 ha compte tenu d'un atelier engraissement de 100 places de bovins) avec 1 associé à titre principal et un salarié, soit une SAUp par UTA de 92,87 ha, est placé en priorité 2 ;
- l'Earl La Ferme des Roths, qui exploite 121,21 ha avec 1 exploitant à titre principal, soit une SAUp par UTA de 121,21 ha, est placé en priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl La Ferme des Roths qui a totalisé 26,23 points tandis que l'Earl Elevage Prudent obtient 25,61 points ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 09/05/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Branges, rattachée au département de Saône-et-Loire.**

Référence Cadastre	Surface
AE23, AE29, AE74, AE75, AE76, AE77, AE479, AE481, AE483, AE485, AE487, AE502, AE504, AE506, AE508	10 ha 50 a

**Soit une surface totale de 10 ha 50 a.**

#### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl La Ferme des Roths, à la Sarl Palanchon Alain en tant que propriétaire et preneur en place, à l'indivision Bevy, à Messieurs Pascal BERNARD et Pierre Boivin, à l'indivision Catherin, à l'indivision Grosjean-Quillard-Couillerot, transmis pour affichage à la commune de Branges, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 7 juin 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

le directeur régional,

Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-23-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des  
structures agricoles à M. BRUCHON Sullivan à  
Sens-sur-Seille

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 13/04/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	Sullivan BRUCHON
	Commune	SENS SUR SEILLE, 71330
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Jean-Jacques COMBETTE
	Surface demandée	73,95 ha
	dans les communes	BOSJEAN, FRANGY EN BRESSE, SENS SUR SEILLE, 71330

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale directe avec celle de Monsieur Aurélien Combette à Sens-sur-Seille (71330, Saône-et-Loire), dossier déposé le 21 mars 2017 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 18/05/2017 et en concurrence successive partielle avec le dossier de Monsieur Julien Lamard à Sens-sur-Seille, lequel a été déposé le 13 janvier 2017 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 19/03/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Aurélien Combette, qui s'installe seul et sans aides sur 73,95 ha, est placé en priorité 1 ;
- Monsieur Sullivan Bruchon, qui s'installe seul sur 73,95 ha et suit un parcours d'installation aidée avec un PPP en cours, est placé en priorité 1 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le deuxième alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque il existe un candidat à la reprise d'un rang de priorité supérieur ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenue la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Sullivan Bruchon qui a totalisé 150 points tandis que Monsieur Aurélien Combette obtient 100 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Bosjean, Frangy-en-Bresse et Sens-sur-Seille, rattachées au département de Saône-et-Loire, du fait que ces parcelles comportent une concurrence ayant totalisé un nombre de points inférieur.**

Référence Cadastrale	Surface
ZN1, ZN46, ZN47, ZN48, ZN49, ZN57, commune de Bosjean	8 ha 90 a

Référence Cadastrale	Surface
ZB7, ZI1, ZI2, ZI3, ZI4, commune de Frangy-en-Bresse	4 ha 27 a

Référence Cadastrale	Surface
ZE14, ZE51, ZE59, ZE64, ZE65, ZE66, ZE68, ZE100, ZH37, ZH38, ZH39, ZH40, ZH41, ZH53, ZI52, ZI74, ZI75, ZK41, ZK42, ZK50, ZK54, commune de Sens-sur-Seille	60 ha 78 a

**Soit une surface totale de 73 ha 95 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Sullivan Bruchon, à Monsieur Jean-Jacques Combette en tant qu'exploitant antérieur et propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Bosjean, Frangy-en-Bresse et Sens-sur-Seille, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23 juin 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-13-003

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre des  
structures agricoles à l'EARL ELEVAGE PRUDENT à  
Branges

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22/12/2016 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL ELEVAGE PRUDENT
	Commune	BRANGES, 71500
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SARL PALANCHON Alain
	Surface demandée dans les communes	68,28 ha SAGY et SAINT MARTIN DU MONT 71580 – BRANGES 71500

CONSIDÉRANT le courrier de Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté, en date du 28 mars 2017, prorogeant à 6 mois le délai pour statuer sur cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu de la suppression d'une exploitation dont la surface excède le seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence avec l'Earl La Ferme des Roths à Montret (71440, Saône-et-Loire) sur 6,58 ha (parcelles AE510, AE511, C244, C634, C635, commune de Branges), dossier déposé le 19 octobre 2016 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 27/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est également en concurrence avec Monsieur Frédéric Borel à Sagy (71580, Saône-et-Loire), d'une part sur 12,85 ha (parcelles YH64, commune de Sagy, AD45, AD46, AD47, AD79, B167, B168, B170, B171, B181, C8, C12, C21, C120, C123, C124, C128, C170, commune de Saint-Martin-du-Mont), d'autre part sur 30,66 ha (parcelles C111, C114, C115, C121, C122, C125, C126, C127, C135, C138, C139, C160, C161, C168, C189, C190, C191, C192, C193, C196, C197, C198, C199, C232, C234, C236, C238, C240, C241, C242, C244, C284, C305, C307, commune de Saint-Martin-du-Mont), dossiers déposés respectivement les 25 octobre 2016 et 23 novembre 2016, et dont les termes de délais de publicité étaient fixés au 31/12/2016 et 24/01/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un troisième dossier a été déposé par Monsieur Frédéric Borel le 26/01/2017, portant sur 16,96 ha, dont 4,35 ha, à savoir les parcelles AD34, AD151, C14, C15, C16, C19, C20, C245, C246, commune de Saint-Martin-du-Mont, sont en concurrence avec l'Earl Élevage Prudent, dossier dont le terme du délai de publicité était fixé au 16/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un second dossier a été déposé par l'Earl La Ferme des Roths le 15/02/2017, portant sur 10,50 ha, à savoir les parcelles AE23, AE29, AE74, AE75, AE76, AE77, AE479, AE481, AE483, AE485, AE487, AE502, AE504, AE506, AE508, commune de Branges, dossier en concurrence totale avec l'Earl Élevage Prudent dont le terme du délai de publicité était fixé au 16/02/2017 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl Élevage Prudent, qui exploite 128,53 ha (162,53 ha compte tenu d'un atelier engraissement de 100 places de bovins) avec 1 associé à titre principal et un salarié, soit une SAUp par UTA de 92,87 ha, est placé en priorité 2 ;
- l'Earl La Ferme des Roths, qui exploite 121,21 ha avec 1 exploitant à titre principal, soit une SAUp par UTA de 121,21 ha, est placé en priorité 2 ;
- M. Frédéric Borel, qui exploite 46,16 ha avec 1 exploitant à titre secondaire, soit une SAUp par UTA de 92,32 ha, est placé en priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenue la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de M. Frédéric Borel qui a totalisé 55,02 points tandis que l'Earl Elevage Prudent obtient 25,61 points ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl La Ferme des Roths qui a totalisé 26,23 points tandis que l'Earl Elevage Prudent obtient 25,61 points ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que l'article 5 autorise l'attribution de parcelles joignantes à un seul des candidats lorsque la différence de points est inférieur à 30 dans le même rang de priorité, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl La Ferme des Roths ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles AE23, AE29, AE502, AE504, AE506, AE508, commune de Branges, d'une contenance totale de 5,03 ha, joignent des îlots exploités par l'Earl La Ferme des Roths mais pas ceux de l'Earl Elevage Prudent ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles AD80, B165, C9, C10, C11, C13, commune de Saint-Martin-du-Mont, d'une contenance totale de 3,34 ha, ne présentent pas de concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans ses séances des 17/01/2017, 09/03/2017 et 09/05/2017 ainsi que du groupe de travail du 09/06/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Branges, Sagy et Saint-Martin-du-Mont, rattachées au département de Saône-et-Loire.**

Référence Cadastreale	Surface	Référence Cadastreale	Surface
AE23, AE29, AE502, AE504, AE506, AE508, commune de Branges	5 ha 03 a	YH64 commune de Sagy	2 ha 60

Référence Cadastreale	Surface
AD34, AD45, AD46, AD47, AD79, AD151, B167, B168, B170, B171, B181, C8, C12, C14, C15, C16, C19, C20, C21, C111, C114, C115, C120, C121, C122, C123, C124, C125, C126, C127, C128, C135, C138, C139, C160, C161, C168, C170, C189, C190, C191, C192, C193, C196, C197, C198, C199, C232, C234, C236, C238, C240, C241, C242, C244, C245, C246, C284, C305, C307, commune de Saint-Martin-du-Mont	45 ha 26 a

**Soit une surface totale de 52 ha 89 a.**

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Branges et Saint-Martin-du-Mont, rattachées au département de Saône-et-Loire.**

Référence Cadastre	Surface
AE74, AE75, AE76, AE77, AE479, AE481, AE483, AE485, AE487, AE510, AE511, C244, C634, C635, commune de Branges	12 ha 05 a

Référence Cadastre	Surface
AD80, B165, C9, C10, C11, C13, commune de Saint-Martin-du-Mont	3 ha 34 a

**Soit une surface totale de 15 ha 39 a.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Élevage Prudent, à la Sarl Palanchon Alain en tant que propriétaire et preneur en place, à Mesdames Raymonde Buatois, Alice et Jeanine BERNARD, Ginette Gagneux, Alberte Gonnot, Monique Grosjean, à Messieurs Pascal BERNARD, Gérard Cordier, Christophe Labouraux, Raymond Plissonnier, Michel Thibert, Michel Voisin, Franck Gauthier, René Paradon et Pierre Boivin, à l'indivision Catherin, à l'indivision Bevy, à l'indivision Berthaud, à l'indivision Cadot, à l'indivision Royot, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Saint-Martin-du-Mont, transmis pour affichage aux communes de Branges et Sagy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 13 juin 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT





Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-23-035

Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures  
agricoles à M. COMBETTE Aurélien à Sens-sur-Seille

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 21/03/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	Aurélien COMBETTE
	Commune	SENS SUR SEILLE, 71330
	Cédant	Jean-Jacques COMBETTE
	Surface demandée	73,95 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	dans les communes	BOSJEAN, FRANGY EN BRESSE, SENS SUR SEILLE, 71330

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale directe avec celle de Monsieur Sullivan Bruchon à Sens-sur-Seille (71330, Saône-et-Loire), dossier déposé le 13 avril 2017 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 18/05/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence successive partielle avec le dossier de Monsieur Julien Lamard à Sens-sur-Seille, lequel a été déposé le 13 janvier 2017 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 19/03/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Aurélien Combette, qui s'installe seul et sans aides sur 73,95 ha, est placé en priorité 1 ;
- Monsieur Sullivan Bruchon, qui s'installe seul sur 73,95 ha et suit un parcours d'installation aidée avec un PPP en cours, est placé en priorité 1 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le deuxième alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque il existe un candidat à la reprise d'un rang de priorité supérieur ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenue la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Sullivan Bruchon qui a totalisé 150 points tandis que Monsieur Aurélien Combette obtient 100 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Bosjean, Frangy-en-Bresse et Sens-sur-Seille, rattachées au département de Saône-et-Loire, du fait que ces parcelles comportent une concurrence ayant totalisé un nombre de points supérieur.

Référence Cadastrale	Surface
ZN1, ZN46, ZN47, ZN48, ZN49, ZN57, commune de Bosjean	8 ha 90 a

Référence Cadastrale	Surface
ZB7, ZI1, ZI2, ZI3, ZI4, commune de Frangy-en-Bresse	4 ha 27 a

Référence Cadastrale	Surface
ZE14, ZE51, ZE59, ZE64, ZE65, ZE66, ZE68, ZE100, ZH37, ZH38, ZH39, ZH40, ZH41, ZH53, ZI52, ZI74, ZI75, ZK41, ZK42, ZK50, ZK54, commune de Sens-sur-Seille	60 ha 78 a

Soit une surface totale de 73 ha 95 a.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aurélien Combette, à Monsieur Jean-Jacques Combette en tant qu'exploitant antérieur et propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Bosjean, Frangy-en-Bresse et Sens-sur-Seille, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23 juin 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-07-022

Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction  
d'une demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU  
MILIEU à Loisy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

Dijon, le 7 juin 2017

**EARL DU MILIEU  
694 CHEMIN DE LA GRANGE GAULE  
71290 LOISY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Madame la gérante,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 60 ha 80 a, situés sur les communes de Rancy et Huilly-sur-Seille (71290), exploités antérieurement par l'Earl de Molaise. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 16/02/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170105.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 13/08/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
le directeur régional,

  
Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-12-006

Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction  
d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. DUMOUT  
Jean-Michel à Saint-Eusèbe



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur DUMOUT Jean-Michel  
LES BARRAQUES  
71210 SAINT EUSEBE

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Dijon, le 12 juin 2017

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

LAR : 1A12513765734

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 30 ha 87 a, situés sur la commune de Saint-Laurent-d'Andenay (71210), exploités antérieurement par Madame Eliane Montchanin. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 16/02/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170099.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 16/08/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
la Directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-12-007

Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction  
d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. MAGNIN  
Hervé à Saint-Laurent-D'Andenay





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

**Monsieur MAGNIN Hervé  
5 POLUZOT  
71210 SAINT LAURENT D'ANDENAY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mét : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 12 juin 2017

**LAR : 1A12513765741**

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 34 ha 77 a, situés sur la commune de Saint-Laurent-d'Andenay (71210), exploités antérieurement par Madame Eliane Montchanin. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 15/02/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170067.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 15/08/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
la Directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-22-004

Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction  
d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. NICOLAS  
Philippe à Boulogne-Billancourt



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur NICOLAS Philippe  
32 BOULEVARD Jean JAURES  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 22 juin 2017

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 40 ha 41 a, situés sur les communes de Sornay et Branges (71500), exploités antérieurement par la SARL Palanchon Alain. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 17/03/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170119.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 17/09/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
la Directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-22-005

Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction  
d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. PROST  
Quentin à Vitry-sur-Loire



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur PROST Quentin  
Le champ terrain  
71140 VITRY SUR LOIRE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 22 juin 2017

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 33 ha 24 a, situés sur la commune de Cronat (71140) exploités antérieurement par l'EARL des Carriots. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 17/03/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170150.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 17/09/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
la Directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-22-003

Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction  
d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
LITAUDON à Beaubery



**PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**4 bis rue Hoche  
BP 87865  
21078 DIJON CEDEX**

**GAEC LITAUDON  
VAIVRE  
71220 BEAUBERY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 22 juin 2017

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 148 ha 44 a, situés sur les communes de Marcilly-la-Gueurce (71120), Ozolles (71125), Beaubery, Saint-Bonnet-de-Joux, Suin et Verosvres (71220) exploités antérieurement par l'EARL Eric Litaudon, Mme Marie-France Pin, M. Joseph Burtin et M. Gilbert Laronze. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 29/03/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170074.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 29/09/2017 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
la Directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-063

arbos tmd - arrêté renouvellement licence  
commission 16/03/2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Danielle AVON	ARBOS TMD  4 grande ruelle  89740 ARTHONNAY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1073044</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-064

ardev - arr renouv lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **AR R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pierre DUFOND	ASSOCIATION ARDEV 6 Rue Jules Verne 89100 SENS	Producteur de spectacles	<b>2-1076353</b>	-
		Diffuseur de spectacles	<b>3-1076354</b>	

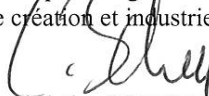
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17 mars 2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-033

artdam - arr attribution licences - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Stéphane LEPOIL	ARTDAM 7 rue du Professeur Louis Neel  21600 LONGVIC	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1103844</b>	
Monsieur Stéphane LEPOIL	ARTDAM 7 rue du Professeur Louis Neel  21600 LONGVIC	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103845</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-096

aspro impro -renouv lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

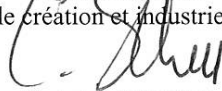
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Philippe ROMANONI	ASPRO-IMPRO 3, rue d'Alsace 25000 BESANÇON	Producteur de spectacles	<b>2-1001629</b>	
Monsieur Philippe ROMANONI	ASPRO-IMPRO 3, rue d'Alsace 25000 BESANÇON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1001630</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-089

association youz - arr renouv lic - mars 2017 -

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur David KEMPTON	ASSOCIATION YOUZ 119 rue Boullay BP 108 71004 MACON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1044163</b>	
Monsieur David KEMPTON	ASSOCIATION YOUZ 119 rue Boullay BP 108 71004 MACON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1044164</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-085

atelier 29 - arr renouvellement licence mars 2017

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Olivier NODE-LANGLOIS	CIE ATELIER 29 7 rue Belgrand 89200 AVALLON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1052189</b>	-

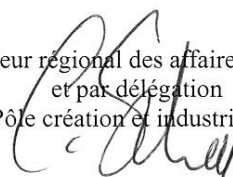
**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-029

au cul du loup - arr attribution licences - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Michel EDDI	AU CUL DU LOUP  15 grande rue  89430 MELISEY	Diffuseur de spectacles	3-1103778	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 23/06/2017

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-065

bassa toscana - arr renouv lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

**VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-François MECHAIN	BASSA TOSCANA 23 rue des Grands Champs 89000 AUXERRE	Producteur de spectacles	<b>2-142085</b>	

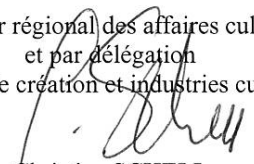
**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-034

cantinallegra - arr attribution lic - juin 2017





**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean LIPERI	CANTINALLEGRA 4 Quai de la Marine 89000 AUXERRE	Exploitant de lieu	<b>1-1103805</b>	CANTINALLEGRA 4 Quai de la Marine 89000 AUXERRE
Monsieur Jean LIPERI	CANTINALLEGRA 4 Quai de la Marine 89000 AUXERRE	Producteur de spectacles	<b>2-1103806</b>	
Monsieur Jean LIPERI	CANTINALLEGRA 4 Quai de la Marine 89000 AUXERRE	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103807</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-094

Centre d'animation du haut doubs - arr attribution lic -  
mars 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur François ROIZOT	Centre d'Animation du Haut-Doubs 2, rue Jeanne d'Arc 25300 PONTARLIER	Producteur de spectacles	<b>2-1102044</b>	-
Monsieur François ROIZOT	Centre d'Animation du Haut-Doubs 2, rue Jeanne d'Arc 25300 PONTARLIER	Diffuseur de spectacles	<b>3-1102045</b>	-

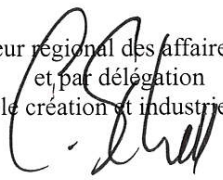
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-079

centre socio culturel les platanes - arr renouvel licences mars  
2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Gaelle SAUNIER	Centre Socio Culturel "Les Platanes" 6 Bld Galvaing 58300 DECIZE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1067319</b>	
Madame Gaelle SAUNIER	Centre Socio Culturel "Les Platanes" 6 Bld Galvaing 58300 DECIZE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1067318</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-112

cie de la vouivre - renouvel lic -mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

**VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nicolle FLEUTOT	COMPAGNIE DE LA VOUIVRE 101 A rue des Marcs d'Or 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1071358</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-109

cie du détour - renouvel lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 17/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Stéphane JUDE	Cie du Détour	Producteur de spectacles	2-140701	-
		Diffuseur de spectacles	3-140702	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17 mars 2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-031

cie du oui - arr attribution lic - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Arnaud GINIONS	Compagnie du Oui 4 rue Jules Ferry - Espace Jean Zay 71100 CHALON-SUR-SAONE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1103831</b>	
Monsieur Arnaud GINIONS	Compagnie du Oui 4 rue Jules Ferry - Espace Jean Zay 71100 CHALON-SUR-SAONE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1103832</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 23/06/2017

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-032

cie esquimots - arr attribution lic - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Perrine HUMBERT	COMPAGNIE ESQUIMOTS 26 rue Mathurin Moreau 21000 DIJON	Producteur de spectacles	<b>2-1103808</b>	
Madame Perrine HUMBERT	COMPAGNIE ESQUIMOTS 26 rue Mathurin Moreau 21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103809</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 23/06/2017

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-080

cirkoum - arr renouv licence - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur David RENEVRET	CIRKOUM Maison des associations 19 rue Poterne 21200 BEAUNE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1013942</b>	-
Monsieur David RENEVRET	CIRKOUM Maison des associations 19 rue Poterne 21200 BEAUNE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1013943</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-075

cirque ilya - arr renouv lic - mars 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Delphine GENEVET	Cirque ILYA 3 - 5 rue des fleurs 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-140538</b>	
Madame Delphine GENEVET	Cirque ILYA 3 - 5 rue des fleurs 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-140539</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-102

cirque pagnozo - renouv lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Françoise GUILLEMINOT	Cirque Pagnozoo 4, impasse de la Côte  70190 Traitiéfontaine	Exploitant de lieu	<b>1-1010047</b>	Chapiteau - Coloris blanc/bleu 4, Impasse de la Côte 70190 Traitiéfontaine
Madame Françoise GUILLEMINOT	Cirque Pagnozoo 4, impasse de la Côte  70190 Traitiéfontaine	Exploitant de lieu	<b>1-1073551</b>	Chapiteau - Coloris champagne 4, impasse de la Côte 70190 Traitiéfontaine
Madame Françoise GUILLEMINOT	Cirque Pagnozoo 4, impasse de la Côte  70190 Traitiéfontaine	Producteur de spectacles	<b>2-1010048</b>	
Madame Françoise GUILLEMINOT	Cirque Pagnozoo 4, impasse de la Côte  70190 Traitiéfontaine	Diffuseur de spectacles	<b>3-1010049</b>	

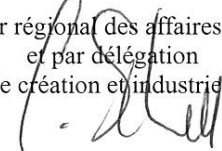
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-066

collectif 235 - arr renouv lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Céline MATHE	COLLECTIF 235 3 rue du Parc 21500 SENAILLY	Producteur de spectacles	<b>2-1083507</b>	
Madame Céline MATHE	COLLECTIF 235 3 rue du Parc 21500 SENAILLY	Diffuseur de spectacles	<b>3-1073087</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-082

collectif musique et danse - arr renouvel licence mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### AR R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Yvette PACE	COLLECTIF MUSIQUES ET DANSES 2 rue Boute Chiens 89110 ST AUBIN CHATEAUNEUF	Diffuseur de spectacles	3-1073081	-

**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17 mars 2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-026

espace des arts - arr attribution lic - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Philippe BUQUET	ESPACE DES ARTS  5 bis Avenue Nicéphore NIEPCE  71100 CHALON-SUR- SAONE	Exploitant de lieu	<b>1-1103799</b>	Théâtre du Port Nord - Bal monté Rue Denis Papin 71100 CHALON- SUR-SAONE

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-017

Goldenklez - arr attribution lic - juin 2017



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Yaelle SULTAN	GOLDENKLEZ 19, rue des Granges 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	<b>2-1103774</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/07/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-027

L'ARC - arr attribution lic - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Antoine DIAZ	L'ARC Scène nationale Esplanade F. mitterand BP 5 71201 LE CREUSOT Cedex	Exploitant de lieu	<b>1-1103848</b>	L'ARC SCENE NATIONALE LE CREUSOT XXX 71201 LE CREUSOT
Monsieur Antoine DIAZ	L'ARC Scène nationale Esplanade F. mitterand BP 5 71201 LE CREUSOT Cedex	Producteur de spectacles	<b>2-1103846</b>	
Monsieur Antoine DIAZ	L'ARC Scène nationale Esplanade F. mitterand BP 5 71201 LE CREUSOT Cedex	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103847</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-028

l'artsaut - arr attribution lic - juin 2017

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Coralie DUVAL	L'ARTSAUT  4, ruelle des Cordonniers  21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE	Producteur de spectacles	<b>2-1103802</b>	
Madame Coralie DUVAL	L'ARTSAUT  4, ruelle des Cordonniers  21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103803</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-015

la carotte - attribution licences - juin 2017





## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Catherine POISSON	LA CAROTTE 22 Grande rue 39700 RANCHOT	Producteur de spectacles	<b>2-1103818</b>	
Madame Catherine POISSON	LA CAROTTE 22 Grande rue 39700 RANCHOT	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103819</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-111

la grosse entreprise et ses 120 petits - renouvel lic - mars  
2017

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Patrice ANTONINO	La Grosse entreprise et ses 120 petits 6, avenue du Parc 25000 Besançon	Producteur de spectacles	<b>2-1075562</b>	
Monsieur Patrice ANTONINO	La Grosse entreprise et ses 120 petits 6, avenue du Parc 25000 Besançon	Diffuseur de spectacles	<b>3-1075563</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-010

la musique incroyable arrêté attribution licences juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Nelson MALLEUS	LA MUSIQUE INCROYABLE  160 rue Jean Monnet  39000 LONS- LE-SAUNIER	Producteur de spectacles	<b>2-1103767</b>	
Monsieur Nelson MALLEUS	LA MUSIQUE INCROYABLE  160 rue Jean Monnet  39000 LONS- LE-SAUNIER	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103768</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-016

la sarbacane théâtre - arr licences - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Odile ROUSSELET	La Sarbacane théâtre  4, place Jules Pagnier  25300 PONTARLIER	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1103842</b>	
Madame Odile ROUSSELET	La Sarbacane théâtre  4, place Jules Pagnier  25300 PONTARLIER	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1103840</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-101

la vir'volte - renouv lic - mas 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

**VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **AR R E T E**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Angelo COPPOLA	LA VIR'VOLTE 7 rue de la Source - Vatagna 39570 MONTAIGU	Producteur de spectacles  Diffuseur de spectacles	<b>2-1041566</b>  <b>3-1041567</b>	-

**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-110

langage mécanique - renouv lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Patrick SOUVANT	LANGAGE MECANIQUE 20 rue Marié Davy 58500 CLAMECY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1006413</b>	
Monsieur Patrick SOUVANT	LANGAGE MECANIQUE 20 rue Marié Davy 58500 CLAMECY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1006414</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-012

Iceo productions arr attribution licences juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Marie-Jeanne MICHELAGNOLI	LCEO PRODUCTIONS 2 rue du Murgelot 25660 GENNES	Producteur de spectacles	<b>2-1103864</b>	
Madame Marie-Jeanne MICHELAGNOLI	LCEO PRODUCTIONS 2 rue du Murgelot 25660 GENNES	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103863</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 27/06/2017

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-030

le domaine du lac- arr attribution lic - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Christophe GONNET	LE DOMAINE DU LAC  LAC KIR Route de Dijon  21370 PLOMBIERES LES DIJON	Producteur de spectacles	<b>2-1103784</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-008

les colorieurs arr lic juin 2017





**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Victor LANDARD	LES COLORIEURS 10, rue du Chateau 39570 GEVINGEY	Exploitant de lieux	<b>1 -1103837</b>	Chapiteau rouge et jaune bavette bleue
		Producteur de spectacles	<b>2-1103836</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-022

musical evenement production- arr attribution lic - JUIN  
2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Charline BERGER	MUSICAL EVENEMENT PRODUCTION  1, ter rue de la Bagatelle  58000 NEVERS	Producteur de spectacles	<b>2-1103794</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,



François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-105

office de tourisme de sens et du senonais - renouvellic -  
mars 2017

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

**VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Anne BOSSUYT	OFFICE DE TOURISME DE SENS ET DU SENONAIS Place Jean Jaurès 89100 SENS	Diffuseur de spectacles	<b>3-1044157</b>	

**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-011

rock corporation - arr attribution lic - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Marine MAMMOLITI	ROCK CORPORATION  7 Résidence du Bois des Ages  25220 NOVILLARS	Producteur de spectacles	<b>2-1103797</b>	
Madame Marine MAMMOLITI	ROCK CORPORATION  7 Résidence du Bois des Ages  25220 NOVILLARS	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1103798</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 23/06/2017

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-023

rue des chimères - attribution lic - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Bruno BERNARD	RUE DES CHIMERES 5, rue Gloriette 71100 CHALON-SUR-SAONE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1103764</b>	
Monsieur Bruno BERNARD	RUE DES CHIMERES 5, rue Gloriette 71100 CHALON-SUR-SAONE	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103763</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE